

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE  
UNIVERSITE CATHOLIQUE LA SAPIENTIA DE GOMA

UCS-GOMA



B.P. 50 GOMA

DOMAINE DES SCIENCES JURIDIQUE, POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET  
RELATIONS INTERNATIONALES  
FILIERE DROIT

***Problématique sur la nature des conflits  
armés en RDC: cas de la crise FARDC/M23.***

*Présenté et défendu par MWAMBALUMU WAMWAMBA Hubert  
en vue de l'obtention du diplôme de licence en droit.*

Encadreur Me MUSAKA Pierre, Ass.1

septembre, 2023.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE  
UNIVERSITE CATHOLIQUE LA SAPIENTIA DE GOMA

UCS-GOMA



B.P. 50 GOMA

DOMAINE DES SCIENCES JURIDIQUE, POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET  
RELATIONS INTERNATIONALES  
FILIERE DROIT

***Problématique sur la nature des conflits  
armés en RDC: cas de la crise FARDC/M23.***

*Présenté et défendu par MWAMBALUMU WAMWAMBA Hubert  
en vue de l'obtention du diplôme de licence en droit.*

Encadreur Me MUSAKA Pierre, Ass.1

septembre, 2023

## **EPIGRAPHE**

*« Mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde »*

*Albert Camus*

**IN MEMORIAM**

*À la mémoire de notre très cher père MWAMBALUMU KAHIMBONGO Alexis qui nous a  
prématurément quitté !*

*Nous savons que dans l'au-delà avec les anges et les autres saints il se félicite de la personne  
que nous sommes en train de devenir et il est très fier de nous.*

*Nous lui souhaitons un paisible repos dans la félicité céleste à la droite du tout-puissant !*

MWAMBALUMU WAMWAMBA Hubert

**DEDICACE**

*À ma mère PENDAKE BATUMIKE Opportune ;*

*À madame Bijoux MISENGA KABALA ;*

*Aux âmes des victimes des guerres à l'Est de la République Démocratique du Congo.*

MWAMBALUMU WAMWAMBA Hubert

## REMERCIEMENT

Pierre DAC a dit, « *la façon de remercier dépend de ce que l'on reçoit* », et s'il nous serait demandé d'exprimer sur cette page notre gratitude envers ces personnes qui nous ont accompagné tout au long de notre cursus académique, celle-ci ne suffirait pas.

Nous remercions l'éternel Dieu tout puissant pour sa protection qu'il a témoigné à notre égard depuis la naissance et tout au long de notre parcours scolaire et académique. A nos parents MWAMBALUMU Alexis que la terre nos ancêtres nous a arraché tôt et PENDAKE BATUMIKE Opportune, pour leur soutien moral, financier et l'affection qu'ils nous ont accordé depuis notre naissance jusqu'à ces jours!

À Me MUSAKA Pierre qui a sacrifié de son temps pour l'encadrement de ce travail malgré ses multiples tâches, que nos remerciements lui parviennent.

Que nos remerciements s'adressent à nos frères et sœurs pour leurs présences à nos côtés nous citons notre sœur BABI LINA KABANGA EMILIE et son époux MOISE KITABI, MUTOMBO Christelle et MWAMBA Sabin pour ne citer que ceux-là.

Le sentiment de gratitude s'adresse d'une manière particulière à un couple que les cieux m'ont donné pour parents à l'occurrence évêque FIFY NZAJI et Rose MBIYE, il serait ingrat de notre part de ne pas citer ici madame KABALA Bijoux et l'Université Catholique la SAPIENTIA de GOMA qui nous ont été d'une aide très importante tout au long de notre cursus académique.

À nos amis (es) et connaissances qui nous ont été d'une grande importance pendant la réalisation de ce travail, nous citons MUSAVULI Myriam, MASOMEKO Hubert, RUTIBA Saidi, Abdallah OLENGA, ZAWADI Joyeuse, MUGHOLE Adeline, Me Evariste IRAGI et d'autres camarades qui ne sont pas cités qu'ils se sentent remerciés par ici.

Nous pensons encore une fois au domaine des sciences juridique, politique, administrative et relations internationales, filière de droit pour son encadrement et la contribution à la formation du juriste que nous sommes en train de devenir en disponibilisant les enseignants comptants et calés dans la matière du droit.

Que ceux qui ne sont pas cités ici ne se sentent pas oubliés mais trouvent le remerciement de tout cœur !

MWAMBALUMU WAMWAMBA Hubert

## ABREVIATIONS ET SIGLES

ADF : Forces Démocratiques Alliées

AFDL : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo ou du Congo-zaire

Aff. : Affaire

App. : Appel

APR : armée Patriotique rwandaise

CICR : Comité International de la Croix-Rouge

CIJ : Cour International de Justice

CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands-Lacs

CNDP : Congrès National pour la Défense du peuple

CONSUP : Conseil supérieur de la paix

CPI : Cour Pénale Internationale

CT : Chef des Travaux

FAB : Forces armées Burundaises

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo

FDLR : Forces Démocratiques de Libération du Rwanda

FIB : Brigade d'intervention de la force

M23 : Mouvement du 23 mars

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du  
Congo

MONUSCO : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en  
République Démocratique du Congo

ONU : Organisation des Nations Unies

RCD : Rassemblement Congolais pour la Démocratie

RCD/ML : Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Mouvement de Libération

RDC : République Démocratique du Congo

RDF : Forces Rwandaises de Défens

SADC : Communauté de Développement d'Afrique australe

SNPC : Synergie nationale pour la paix et la concorde

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

UPDF : Uganda People's Defence Force

## **0. INTRODUCTION GENERALE**

### **0.1. Contextes et justification**

La question de qualification des conflits armés n'est pas une tâche aisée à réaliser, elle demande un minimum de savoir autour de cette notion. Le droit international humanitaire qui est celui qui s'applique toutes les fois que les hostilités élisent domicile sur le territoire d'un Etat, pour limiter leurs effets négatifs sur l'homme et d'autres biens protégés, prévoit des normes et des principes qui doivent être observés pendant les conflits armés (CICR, 2013, p.13.). C'est ainsi qu'on retrouvera dans les dispositions des textes régissant ce domaine, notamment les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977, une double considération des conflits armés. Les conflits armés internationaux qui relèvent du champ d'application de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 et le protocole additionnel I sur les conflits armés internationaux. Il y a également les conflits armés non internationaux qui relèvent quant à eux du champ d'application de l'article 3 commun des quatre conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II sur les conflits armés non internationaux. C'est la classification classique des conflits armés.

La première catégorie qui est celle des conflits armés internationaux, sont ceux qui peuvent surgir entre au moins deux Etats indépendants, c'est le cas parfait d'un conflit armé international, c'est ce que le droit international classique appelait jadis « guerre », nous verrons que cette appellation a été rejetée au profit du concept de « conflit armé » ; et ce n'est pas le seul cas auquel le droit international humanitaire octroie la qualification de conflit armé international, il y va jusqu'à la « guerre de libération » qui est aussi soumise au même régime que le conflit entre Etats. Certains auteurs vont jusqu'à inclure la confrontation entre les forces armées gouvernementales et les forces armées d'une organisation internationale de conflit armé international (CICR, 2015, p.20). Là, il faut nuancer voulant savoir quels sont les postulats ou les arguments sur lesquels s'appuient ces auteurs, parce que, s'il était permis de soulever ici un avis, nous pouvons dire que dans le cas d'espèce il y aura un problème d'application des textes de Genève à l'égard des éléments de ladite force d'une organisation internationale, tout simplement parce que les organisations internationales ne sont pas parties aux conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977, en vertu de l'article 2 § 1 (g) de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1961 « l'expression

partie s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, et à l'égard duquel le traité est en vigueur ( convention de Vienne sur le droit des traités, 1963 : article 2 § 1 g) », ainsi, le traité ne lie que les Etats qui les ont expressément acceptés. Loin de nous l'idée de se lancer à l'entame de ce travail aux discussions doctrinaires tout en évitant les spéculations possibles.

La deuxième catégorie, celle des conflits armés non internationaux est la situation de crise entre les forces armées gouvernementales et les forces dissidentes ou alors entre les forces dissidentes elles-mêmes, comme ça a été précisé dans la célèbre affaire Tadic devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il peut s'agir d'une situation où les hostilités se déroulent au sein du territoire d'un Etat dont les belligérants sont ses propres ressortissants. Cette dernière pose problème, pour qu'elle soit prise en charge par le droit international humanitaire il faut qu'un certain nombre des conditions soit rempli, parmi lesquelles, *les hostilités doivent atteindre un certain niveau qui les distingue des autres cas auxquels les conventions ne s'appliquent pas* (Article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949). Mais l'une des complications trouvée dans cette catégorie **est l'intervention d'un Etat à côté d'une des parties au conflit**, une situation qui peut influencer même la qualification et c'est à ce stade où la doctrine semble être partagée, les uns qui estiment que dès qu'un Etat tiers s'invite dans les hostilités opposant les forces dissidentes à celles gouvernementales nous ne sommes plus en présence d'un conflit armé non international plutôt qu'un conflit armé interne internationalisé et d'autres estiment qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà des qualifications contenues dans les textes régissant les hostilités, ce qui revient à dire qu'un conflit armé lorsqu'il est constaté soit il est international soit il est interne. D'ailleurs une telle intervention d'un Etat tiers aux côtés des groupes armés qui s'opposent à leur gouvernement serait une violation des principes du droit des gens, comme celui de non-ingérence.

Cette catégorisation ne prenant pas en compte certaines autres situations des crises humanitaires avec l'évolution du droit international public et des relations internationales, ce qui aurait comme conséquence, certains cas nouveaux auxquels les Etats n'ont pas fait allusion lors d'élaborations des textes qui devraient régir la guerre se voient ne pas être pris en charge par le droit. C'est le cas d'intervention d'une force régionale dans un conflit armé non international ou alors de recours par un Etat aux mercenaires pour mener le combat aux côtés de ses éléments et tant d'autres cas qui se manifestent qui méritent de faire objet d'étude afin de préciser le régime juridique applicable.

## 0.2. Problématique

L'interdiction du recours à la force, qui est l'un des principes cardinaux de la Charte des Nations Unies, n'a pas suffi pour mettre fin aux conflits armés. En dépit de la prohibition des conflits armés, ceux-ci demeurent une réalité, notamment en Afrique, (*K. MAHUKA, 2014, p.2.*) en RDC et précisément à l'Est du pays où les atrocités sont devenues le quotidien de la population depuis plus d'une décennie. Bien que le droit aie interdit cette pratique, d'aucuns ne s'empêchent pas de transgresser l'interdit, aussi bien pour des individus qui sèment trouble et désolation au sein de la société congolaise, que, pour des Etats qui violent le principe sacrosaint de non recours à la force.

La RDC, sombre dans un passé tacheté des guerres en répétition, c'est maintenant plus d'une décennie qu'elle fait face aux atrocités. Ce qui a pour conséquences, les massacres, les violences sexuelles dont les femmes adultes et enfants sont victimes, et autres types des crimes qui s'y commettent. Un rapport d'experts des Nations Unies renseigne que, la période allant de mars 1993 à juin 2003 constitue l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire de la RDC. Ces dix dernières années ont, été marquées par une série des crises politiques majeures, de guerres et de nombreux conflits ethniques et régionaux qui ont provoqué la mort des centaines de milliers, voire des millions des personnes (*Rapport du projet Mapping, 2010, p.9, §. 15*). Cette situation qui, à sa genèse était considérée comme un conflit interethnique (*STEARNS, 2012, p.31.*).

Dès lors, la guerre n'a pas cessé d'exister sur le territoire congolais, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest. La plupart de ces guerres sont alimentées par des forces armées négatives évoluant au sein même du territoire national congolais dont leurs animateurs disent être des congolais tandis que et d'autres sont aussi commanditées et alimentées par certaines puissances étrangères. Beaucoup d'éléments dans cette situation poussent à interroger le droit international humanitaire encore sur la qualification de ces conflits comme celui opposant les FARDC au Mouvement du 23 mars (M23) avec un probable soutien d'une puissance étrangère.

Pour ne pas se retrouver dans une impasse, il convient de canaliser le raisonnement dans la quête des éléments de réponses à deux principales questions. Cependant, faudra-t-il que l'on élucide la notion sur la typologie des conflits armés en droit international humanitaire, avant de pouvoir examiner la crise entre les FARDC et le M23 tout en y donnant une qualification en droit international humanitaire. D'où les questions de recherche sont :

1. Quelle sont les catégories de conflit qui existent en Droit international humanitaire ?

Quelle lecture fait-on de la crise entre les FARDC et le groupe rebelle du M23 ?

### 0.3. Hypothèses du travail

Dans la recherche, l'hypothèse évoque la présomption que l'on peut construire autour d'un problème donné, on peut également dire qu'elle est une réponse provisoire qui permet de prédire la vérité scientifique, vraisemblable au regard des questions soulevées par la problématique et dont la recherche vérifie le bien-fondé. (*GRAWITZ, 1993, p.25.*)

Par rapport aux questions précédemment posées se rapportant à la précision des catégories de conflits armés existant en droit international humanitaire et de la lecture faite et la détermination de la nature juridique de la crise entre les FARDC et le M23, pour déterminer le régime juridique applicable à ce conflit, nombre d'idées peuvent être avancées à titre d'hypothèses :

- Le Droit International Humanitaire par ses sources distingue deux sortes de conflits armés à savoir, le conflit armé international et le conflit armé non international. Mais vu les situations de troubles qui peuvent surgir et créer une certaine cacophonie dans la qualification par le fait de n'avoir pas été prévu par les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, la doctrine s'est convenu sur un troisième type de conflit armé qui est celui de conflit armé interne internationalisé. Il sera judicieux de dire qu'il existe trois catégories des conflits armés à savoir : les conflits armés internationaux qui sont l'apanage des quatre conventions de Genève de 1949 et le protocole additionnel I, les conflits armés non internationaux auxquels s'appliquent l'article 3 commun des Convention Genève de 1949 et les disposition du protocole additionnel II et le conflits armés non internationaux internationalisés qui ne sont pas encore codifié dont ce point sera l'une de nos perspective d'avenir qu'on va soulever en titre de proposition.
- Parce que nous la première hypothèse en rapport avec la première question nous a fait voir qu'il était possible d'envisager une troisième catégorie de conflits armés qui est celle de conflits armés internes internationalisés en considération des éléments d'extranéité qui peuvent se faire remarquer dans la conduite des hostilités, nous répondrons à la deuxième question en précisant que la crise qui fait état en RDC notamment celle opposant les FARDC au M23 n'est autre qu'un conflit armé interne internationalisé notamment en considération de la participation active de l'Etat rwandais dans celui-ci.

#### **0.4. Objectifs du travail**

Ce travail poursuit comme objectifs de contribuer tant soit peu à une théorie existante relative à la typologie des conflits armés, donner un point de vue sur les qualifications faites par les politiques et autres personnes qui s'intéresse sur la situation humanitaire qui fait état en RDC, au besoin donner une lecture juridique à ce sujet et ainsi faciliter la tâche à ceux qui sont appelés à initier les poursuites contre ceux qui se manifesteraient non respectueux des normes et principes du droit de la guerre de le faire aisément et d'appliquer le droit.

Nous nous lançons donc dans une quête d'identification des catégories des conflits armés en droit international humanitaire en étudiant des cas nouveaux auxquels les conventions de Genève ne font pas allusions directement même leurs protocoles additionnels de 1977 dans un premier temps ; cet objectif une fois atteint la détermination de la nature juridique de la crise entre FARDC et M23 fera de ce travail un outil de référence lors de l'application du droit international pénal aux personnes qui auront violé les normes et principes de la guerre.

#### **0.5. Choix et intérêt du sujet**

L'étude de la nature juridique des conflits armés en RDC en général et de celui qui fait état actuellement entre les FARDC et le groupe rebelle M23, présente un intérêt à apprécier sur un triple point de vue : notamment sur le plan théorique ; sur le plan pratique et en fin sur le plan personnel.

Sur le plan théorique, cette étude présente un intérêt indéniable pour avoir analysé la typologie retenue par le droit international humanitaire originaire ( la typologie trouvée dans les instruments juridiques du droit international humanitaire à savoir les conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 ) et l'ajout de la doctrine quant à ce, tout en les contextualisant sur la crise humanitaire que vit la RDC, il analyse le régime juridique applicable à la crise entre les FARDC et le groupe rebelle du M23 une fois la qualification sera déjà faite.

Sur le plan pratique, ce travail apporte des orientations sur la mise en accusations en cas de violation des règles du droit international humanitaire par les combattants lors des hostilités.

Sur le plan personnel, ce travail nous permet d'approfondir notre connaissance en matière du droit des conflits armés.

## 0.6. Méthodes et technique utilisées

Tout travail scientifique suppose l'application des méthodes mais aussi des techniques pour arriver à un résultat donné. Pour réaliser ce travail, nous allons recourir aux différentes méthodes et techniques que nous vous présentons ci-dessous.

### A. Méthodes

La méthode peut varier de définition selon qu'on est dans telle ou telle science, comme en philosophie, elle est définie comme la marche rationnelle de l'esprit vers la vérité.( NYALUMA, 2021-2022, p. 8.). En terme général, la méthode est une manière de conduire la pensée, un ensemble de démarches raisonnées suivies pour parvenir à un but (ibidem.) Le droit en tant qu'une science autonome, a ses méthodes.

En vue de bien assoir notre travail, nous allons recourir aux méthodes exégétiques, comparatives, historiques, téléologiques.

**La méthode exégétique** est celle qui permet d'analyser et interpréter les textes légaux. Cette méthode juridique nous permettra, dans le cadre de notre travail, d'analyser les dispositions des 4 Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 ainsi que d'autres textes juridiques dont leur utilisation nous permettra la réalisation de ce travail.

**La méthode comparative** elle permet de comparer les situations similaires. Elle consiste à chercher les différences et les ressemblances existant entre les situations qui font l'objet de la comparaison, en interprétant la signification de ces ressemblances et ces différences. Cette approche comparative nous permettra de différencier les situations humanitaires où il y a lieu de parler de telle ou telle autre catégorie de conflit armé selon que les faits se présentent.

**La méthode historique** consiste à éclairer un texte en le plaçant dans le contexte de sa genèse. Le contexte historique est constitué essentiellement des événements historiques qui ont conduit à l'adoption du texte, des dispositions antérieures au texte à interpréter, en quelque sorte faire l'histoire de sa filiation. Cette méthode historique nous permettra de comprendre l'origine des conflits armés en RDC et son évolution dans les trois décennies 1993-2023.

**Méthode téléologique** consiste à éclairer le texte par le but que le législateur poursuit à travers lui. Par cette méthode nous évaluerons le comportement que le législateur des textes du droit des conflits armés entend encadrer.

## **B. Technique**

La technique est un moyen d'atteindre un but, mais qui se situe au niveau des faits ou des étapes pratiques. Elle est définie comme celle qui procède à l'exploitation des documents écrits, visuels, ou audio-visuels, ouvrages, articles de revues des journaux, documents électroniques, articles de presse, documents officiels et privé. Ainsi nous ferons usage de la technique documentaire, qui nous facilitera la récolte des données se rapportant à notre étude et cela à travers les ouvrages, sites internet, revues et autres documents pour autant qu'ils nous donnent de plus amples informations sur le sujet.

### **0.7. Délimitation du sujet**

Pour bien cerner notre travail, nous l'avons limité dans le temps, dans l'espace mais aussi dans le domaine.

Dans le temps, cette étude couvrira la période allant de 2015 à nos jours, période correspondant à l'intégration des crimes internationaux dans l'arsenal juridique congolais.

Dans l'espace, les activités armées dans l'Est de la RDC s'avèrent être le champ spatial de notre étude.

Dans le domaine, notre travail s'intéresse au droit international humanitaire, branche du droit international Public mais quelques notions du droit des droits de l'homme nous seront d'une grande utilité.

### **0.8. Subdivision du travail**

Hormis l'introduction générale et la conclusion, le présent travail s'articule autour de deux chapitres.

Le premier chapitre qui porte sur les notions générales des conflits armés et leurs typologies ;

Le second chapitre quant à lui traitera de l'analyse juridique de la crise humanitaire FARDC/M23 et ses conséquences.

## **CHAPITRE PREMIER : NOTIONS GENERALES ET TYPOLOGIE DES CONFLITS ARMES**

« La guerre est la guerre », diront tous les témoins des conséquences des hostilités : la guerre c'est la mort, la désolation, des espoirs anéantis, la haine, mais aussi des villes, et des villages détruits, le développement économique interrompu etc. (GASSER, 1993, p.72). C'est toutes ces considérations socio-humanitaires qui suscitent en nous le goût d'en savoir plus sur ce que prévoit le droit dans les circonstances où les belligérances élisent domicile dans un contré. Pour y arriver on va y aller méthodiquement, raison pour laquelle comme le titre du chapitre l'indique nous commencerons par la définition des concept (section I) sur les conflits armés, avant de voir les différents types de conflits armés (section II).

### **SETION 1<sup>ere</sup> : DEFINITION DES CONCEPTS**

Le sujet de recherche implique que l'on éclaircisse ce que désigne le terme conflit armé qu'on peut délibérément confondre au vocable « guerre ». C'est pour nous une occasion d'émettre des justifications du terme conflit armé (§1), avant de donner les éléments de définition (§2).

#### **§.1<sup>er</sup>. Justification de la préférence du terme « conflit armé » au vocable « guerre »**

Lorsqu'on mène une recherche scientifique sur un sujet quelconque dans un domaine scientifique donné, il est important de faire attention à certaines terminologies qu'on est appelé à employer avec considération faite au sens que celle-ci peut sembler avoir selon qu'on est dans telle ou telle autre discipline. Le terme guerre est utilisé dans le langage courant qu'il pourrait même paraître inutile de le définir. Certains pensent qu'il suffit de lui adjoindre tel déterminatif ou qualificatif, comme par exemple « guerre d'agression », « guerre civile », « guerre de libération nationale », « guerre contre le terrorisme », « guerre de sécession », « guerre froide », « guerre économique », « guerre des ondes », « guerre médiatique », ou « guerre contre le réchauffement climatique »,...pour qu'il renvoie à des réalités différentes(MAHUKA, op. cit. p.9). Nous remarquerons que, sur les dix expressions contenant le mot « guerre », que nous venons de mentionner, les cinq premières impliquent un recours à la force armée, d'ailleurs parmi elles, il y a celles qui rentrent dans le cas des différentes catégories de conflit armé comme nous allons le découvrir ici. En revanche, les cinq autres expressions ne traduisent pas directement une violence armée. C'est pourquoi il est très important de faire préférence à la notion de « conflit armé » dans la littérature contemporaine.

Le champ d'application du vocable « guerre » est très large et évolue selon que la société elle-même évolue aussi. Dans la recherche, d'aucuns pensent que la guerre est aussi ancienne que l'humanité à l'instar des grands philosophes comme Aristote, et d'autre parviennent à la conclusion selon laquelle, « *la guerre est un phénomène social qui est apparu à un certain stade du développement de la société humaine, en même temps que se formaient les Etats* ». C'est avec raison que Mahuka Pigeon estime que la notion de la guerre est inséparablement liée à celle de l'Etat (Ibidem, pp.9-10.). Il est incontestable que la guerre est un conflit armé, mais l'inverse n'est pas vrai. On remarquera que certains tombent dans cette erreur en définissant la guerre comme une confrontation armée entre deux ou plusieurs Etats, menée par leurs forces armées respectives et réglée par le droit international comme on peut le rencontrer chez Pietro Verri. (VERRI, 1988, p.59.). Cette définition est critiquable car elle rétrécit le sens du mot « guerre » qui peut être accompagné par plusieurs expressions comme cela a été susmentionné.

Les auteurs comme Éric David, pensent que le terme de « guerre » n'est plus préférable suite à deux raisons, la première qui est terminologique et la seconde raison est juridique. Du point de vue terminologique, « *la notion de conflit armé semble recouvrir un plus large spectre des situations que le concept de guerre qui aurait une signification plus étroite...on a intuitivement tendance à ne voir dans la guerre que ce grand embrassement social, ce "sursaut collectif" qui requiert "toutes les énergies" et "rassemble" tous les membres de la cité. Ce faisant, on ignore des situations qui sont en deçà de la belligérance – des acte "short of war" – tels qu'incidents de frontière, raids de bandes armées, rebellions sans contrôle de territoire, etc.* » (DAVID, 2008, p. 117, § 1. 48.). Du point de vue juridique, « *la raison juridique du choix de l'expression "conflit armé", mais aussi "en cas de ... tout autre conflit armé..." [...], ce qui confirme bien que la notion de conflit armé est plus large que celle de guerre, mais qu'elle n'en relève pas moins du droit de la guerre (ou plutôt du droit des conflits armés). En outre, on observe que les instruments juridiques modernes parlent beaucoup moins de "guerre" que de "conflit armé"* » (idem).

Robert KOLB aussi donne deux raisons objectives pour lesquelles le terme « droit de la guerre », longtemps privilégié, est aujourd'hui délaissé. En premier lieu, le terme « guerre » est devenu suspect à cause du développement d'un droit international contre la guerre (*Ius contra bellum*), ce qui explique les hésitations à maintenir le terme droit de la guerre, qui connote, même de loin, la permanence d'une conduite interdite (article 2, § 4 de la charte des Nations Unies). En second lieu, explique-t-il, le terme « guerre » a été délaissé après la seconde guerre mondiale, car il s'est révélé trop étroit et requiert un statut juridique

complexe (un *animus belligerendi* exprimé par la déclaration de guerre), ce qui n'englobe pas le cas de recours à la force que la doctrine qualifie de « mesures armées en-deçà de la guerre » (KOLB, 2003, pp.9-10;). Il se réfère, comme Éric DAVID, à la formulation de l'article 2 commun aux conventions de Genève, qui adjoint à la guerre (déclarée) tout autre conflit armé. Et pour peaufiner sa logique, il invoque même le pas franchi dans le cadre du droit de la paix en soulignant qu'avant 1945, les textes interdisaient le recours à la guerre ; dès 1945, avec l'article 2, § 4 de la charte des Nations Unies, c'est la force qui est interdite dans les relations internationales. Kolb va même jusqu'à affirmer que « quand les anciens textes parlent de guerre, comme les font les conventions de La Haye de 1899 et de 1907, cela est lu comme signifiant désormais "conflit armé", en ligne avec les conventions de Genève » (Ibidem, p.13.).

Michel-Cyr Djiena Wembou, s'exprimer également dans le débat en soulignant que le « conflit armé » se différencie de manière générale de la guerre selon le droit des gens sur deux points essentiels...(DJIENA & FALL, p.78.) dans le premier point il explique que, l'Etat qui déclençait une guerre par le passé invoquait légitimement son *Ius ad bellum*, en d'autres termes son droit de faire la guerre, et aucune entité ne pouvait prétendre que l'exercice de ce droit constituait une violation de l'ordre international, tandis que tout Etat qui déclencherait aujourd'hui les hostilités contre un membre de la communauté internationale commettrait une grave violation du droit en vertu de l'article 4 § 2 de la charte des Nations Unies (idem). Il estime en que [...], le concept de guerre est inclus dans celui plus large de conflit armé quelle que soit sa nature (*c'est nous qui insistons*). Une affirmation que nous avons également émise dans les précédentes lignes du présent paragraphe. En ce qui concerne le second cas, c'est la contribution substantielle du protocole additionnel I à la définition extensive du concept de conflit armé international (Ibidem.) *l'un des types de conflit armé que nous allons analyser dans la section suivante.*

En fin le professeur Mahuka Kambale Pigeon, de sa part ajoute aux raisons énumérées ci-haut, le fait que le terme « guerre » est parfois utilisé dans des expressions qui ne traduisent pas directement l'usage de la force armée et échappent ipso facto au droit des conflits armés. Il tulle cela par les expressions de la « guerre froide », cet « état de tension politique entre Etats idéologiquement opposés qui cherchent mutuellement à s'affaiblir, mais sans aller jusqu'à déclencher une guerre mondiale. L'expression de la « guerre économique », qui est à son tours « une relation interétatique dans laquelle au moins l'un des Etats essaye de nuire aux ressources productives et en général l'économie d'un ou de plusieurs autres Etats. Pour lui et ce qui est vrai, cette situation ne relève pas, dans le droit international

contemporain, du principe interdisant le recours à la force, mais du principe de non intervention ». Par ailleurs, la « guerre des ondes » ou « guerre médiatique » ne rentre pas non plus dans le cadre des conflits armés. Il s'agit en temps de conflit armé, de l'« utilisation de la radiodiffusion comme moyen de propagande, de manipulation de l'opinion ». Cet agissement ne constitue pas en soi un recours à la force armée.

Après cette longue justification de la préférence du terme des « conflits armés » à celui de la « guerre » en droit international humanitaire, voyons alors la définition de ce premier.

### §.2<sup>e</sup>. Définition du concept « conflit armé »

Les quatre conventions de Genève du 14 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 ne définissent pas expressément le terme « conflit armé », les premières commencent par déterminer les conditions de leur application par les hautes parties aux conventions, surtout dans les dispositions des articles premiers de celles-ci, viennent ensuite des dispositions relatives à la durée de l'application, aux accords spéciaux que les parties contractantes pourront conclure, au caractère inaliénable des droits des personnes protégées, au rôle des puissances protectrices et des substituts de celles-ci, aux activités du Comité international de la Croix-Rouge, à la conciliation des différends entre parties contractantes. Tous ces éléments se retrouvent dans une douzaine d'articles d'une haute importance, que chacune de ces quatre conventions. Les Etats n'ont pas également pris le soin de définir ce terme « conflit armé » lors de l'élaboration des deux protocoles additionnels en 1977, vingt et huit ans après.

Rappelons à cet effet que, même le droit La Haye de 1899 et 1907 n'avait pas également donné la définition de ce terme, comme ils n'en ont fait guère en ce qui est de la guerre, ça sera donc œuvre de la doctrine et de la jurisprudence qui donneront les éléments définitionnels du mot « conflit armé ».

Dans l'affaire *le procureur c. Dusko Tadic, alias DULE*, effectivement l'arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense qui a contesté l'existence de conflit armé juridiquement définissable aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie « TPIY » en sigle a répondu en définissant le terme « *conflit armé* ». Selon le TPIY, « **un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat** ». (TPIY, App., Aff. IT-94-1-AR 71, 2 octobre 1995, *Tadic*, § 70.) cette définition renferme non seulement un affrontement armé

interétatique ou guerre ou sens du droit international classique, mais également une lutte armée soit entre une entité étatique et une entité non étatique, soit entre une entité étatique et une faction dissidente, soit entre deux ethnies à l'intérieur d'un Etat.

Cette définition, n'échappe pas à quelques observations que nous nous permettrons d'en soulever une dans cette littérature sachant qu'on pourra peut-être être contredit ou complété par d'autre qui les constateront ou pas comme. Notre observation à émettre ici est celle faisant allusion aux règles d'une bonne définition dont celle-ci viole la règle selon laquelle *la définition ne doit pas contenir le terme à définir ou son équivalent* (BAENI, 2019-2020, p.32.). Cela peut se remarquer dans la deuxième partie de la définition donnée par le TPIY du fait de répéter le mot « *conflit armé* », mais nous croyons que cela n'entrave en rien l'œuvre de titan que ces éminents juges ont réalisé et de la contribution combien importante qu'ils ont faite dans l'émergence du droit international humanitaire. Le professeur MAHUKA KAMBALE Pigeon, note dans sa thèse de doctorat que cette définition du conflit armé présente tout de même l'inconvénient, mineur soit-il, de reprendre le mot conflit armé alors même que c'est son sens qui est recherché. A cet effet, il propose que dans la seconde séquence de la définition, le Tribunal aurait pu dire, par exemple, « [...] *ou un recours à la force armée prolongé entre les autorités gouvernementales et ...* » *ou alors* « [...] *ou une lutte armée prolongée [...]* » (MAHUKA Pigeon, idem, p.10) l'avis que nous trouvons pertinent et que nous partageons également.

Pour donner une définition finale qui prends en compte les différentes observations ci-dessus soulevées, on dira qu'« *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats et/ou une lutte armée prolongée ente les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Notre intention n'est pas de dire que cette définition que nous venons de déduire de celle donnée préalablement par le TPIY et tenant compte des observations soulevées par nous et d'autres auteur serait absolue. Nous restons tout de même réservés quant à ce, car la notion de conflit armé n'est pas statique, par conséquent elle peut évoluer selon que telle ou telle autre situation se présente. D'ailleurs une situation *sui generis* semble nous passer par la tête qui relève bien évidemment du droit des conflits armés, mais qui à notre avis n'est pas remarquable dans l'énoncé des éléments définitionnel que nous présentons. C'est l'hypothèse des hostilités entre deux forces gouvernementales étrangères c'est-à-dire les forces régulières d'un Etat X qui se battent contre celles d'un Etat Y, sur le territoire d'un Etat tiers aux combats. La question ici est orientée sur le comportement du droit international humanitaire face à cette situation. Est-ce qu'il faut rester sur le terrain d'un conflit armé au sens pur du

droit des conflits armés ou alors s'orienté vers l'occupation étrangère ou bien encore l'agression. Dans tous les cas sont les instruments juridiques international humanitaire c'est-à-dire l'ensemble des dispositions des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 qui seront d'application, celui du 8 décembre 2005 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (*protocole III*) et les belligérants sont dans l'obligation de respecter les principes du droit de la guerre qui relèvent d'un droit coutumier. Le problème va résider au niveau de la qualification ou la détermination de sa nature juridique pour éviter le tâtonnement du régime applicable d'une manière concrète.

Loin de nous l'idée d'entrer dans cette discussion à présent, mais une fois que l'occasion se présentera nous nous prononcerons dans le cadre toujours de ce travail et donnerons notre point de vu. Nous nous contenterons d'abord dans ce paragraphe à se limiter sur la définition du terme conflit armé et cela étant nous passerons à la typologie des conflits armés.

## **SECTION 2<sup>ième</sup> : TYPOLOGIE DES CONFLITS ARMES ET LEURS REGIMES JURIDIQUES**

La question de la typologie des conflits armés divise les auteurs en deux, certains disent qu'il n'y a que deux catégories de conflits armés comme on peut le remarquer dans les considérations des Etats lors de l'élaborations des conventions de Genève en 1949 et les deux protocoles additionnels de qui ont été adopté le 8 juin 1977, soit vingt-huit ans après. Dans ce cas, il s'agit de conflit armé international et de conflit armé non international ou interne. Cette distinction n'est pas expressément montrée dans les quatre conventions de Genève de 1949, ces textes ne contiennent d'ailleurs pas les expressions « *conflit armé international* » encore moins « *conflit armé non international ou interne* », ils se limitent à dire seulement qu'ils sont applicables « *en cas de guerre déclarée ou tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* »( Article 2 al. 1<sup>er</sup> commun aux quatre conventions Genève du 12 août 1949). Ce qui sous-entend le conflit armé international. Et applicables aussi « *en cas d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes* » (Article 3 al. 1<sup>er</sup> commun, idem). Ce qui sous entant aussi le conflit armé non international. Ce qui revient à dire que si une situation n'est pas dans telle catégorie suite au défaut de critères, elle est nécessairement identifiable dans l'autre catégorie. L'autre courant, qu'on peut appeler ici courant de l'évolution, estime que mise à part les deux types de conflit armé que nous venons de voir, l'une de situations à savoir le conflit armé non international peut évoluer avec certains

éléments jusqu'à ne plus rester un simple conflit interne et devenir un « *conflit armé non international internationalisé* ». Ces auteurs avancent des arguments pertinents pour soutenir leur point de vue.

Dans ce travail, il ne s'agira pas directement de prendre parties, nous essayerons d'abord d'étudier chacun de ces types, cet exercice nous sera utile dans la seconde partie de ce travail qui est réservée à l'évaluation de la situation qui se passe à l'Est de la RDC et en donner une qualification juridique. C'est pour cette raison que nous verrons d'abord les types de conflits armés selon qu'ils résulte du droit international humanitaire originaire (§1) c'est-à-dire la typologie du point de vu des sources, après nous verrons cette considération évolutive de conflit armé (§2) c'est-à-dire typologie du point de vu de la doctrine, à cela nous ajouterons le régime juridique applicable pour chaque cas étudié qui s'apparentent aux conflits armés mais auxquels les conventions de Genève ne s'appliquent pas et même leurs protocoles additionnels.

### **§.1<sup>er</sup>. La typologie originaire des conflits armés**

Le titre du paragraphe typologie originaire, renvoie seulement aux deux catégories de conflit armé que nous trouvons dans les différents textes juridiques régissant les hostilités, allusion faite au premier courant qui ne distingue que deux types de conflit armé à savoir les conflits armés internationaux (A) et le conflit armé non internationale ou interne (B).

#### **A. Le droit des conflits armés internationaux**

Après lecture de l'article 2 commun aux conventions de Genève du 12 aout 1949, le conflit armé international se comprend comme un recours aux forces armées par deux ou plusieurs Etats, que l'état de guerre soit reconnu ou pas, par l'une des parties au conflit. C'est une considération restrictive du champ d'application du droit des conflits armés internationaux. L'histoire du droit des conflits armés internationaux montre que le champ d'application de ce régime juridique a été progressivement élargi au fur et à mesure dès son développement conventionnel (VITE). Le droit des conflits armés internationaux ne s'applique pas uniquement lorsque les parties aux conflits sont simplement des Etats. L'adoption du protocole additionnel I de 1977, a étendu le champ d'application du droit des conflits armés internationaux ; cet instrument fit entrer un type de conflit supplémentaire dans le domaine du droit des conflits armés internationaux, celui des guerres de libérations nationales (idem). Une lecture combinée de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des

victimes internationaux relève deux cas de figures d'un conflit armé international : *un conflit armé interétatique et une guerre de libération nationale* (MAHUKA Pigeon, idem, p.14.).

### **1. Conflit armé interétatique**

Ce l'hypothèse que le droit international classique considérait comme une guerre pour deux raisons, la première expliquait que, l'Etat qui déclenchait une guerre par le passé invoquait légitimement son *Ius ad bellum* en d'autres termes son droit de faire la guerre, et aucune entité ne pouvait prétendre que l'exercice de ce droit constituait une violation de l'ordre international ; la deuxième raison était que la guerre au sens classique ne concernait que deux ou plusieurs Etats (DJIENA & DAOUDA, idem.). Nous avons précédemment montré que ces deux raisons ont été suffisamment élaguées par la doctrine abondante moderne. Dans les considérations actuelles de cette notion, contrairement à la première raison du droit international classique, tout Etat qui déclencherait aujourd'hui les hostilités contre un membre de la communauté internationale commettrait une grave violation du droit en vertu de l'article 4 § 2 de la charte des Nations Unies, qui prône le principe de non recours à la force pour les Etats dans le règlement des différends. De ce qui est de la deuxième raison, il est dit que tout conflit international entraîne actuellement la participation de l'Organisation des Nations Unies, (ONU) en sigle, par l'intermédiaire d'une force de police ou d'une armée internationale, en principe conformément au chapitre VII de sa charte (idem).

Un conflit armé interétatique peut être soit une guerre déclarée, s'il faut utiliser le langage du droit international classique, soit tout autre conflit armé, soit une occupation d'un territoire d'un Etat sans résistance militaire. C'est la compréhension qu'il y a dans la lecture de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949.

#### **a. Cas de la guerre déclarée**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 précité, dispose : « *en dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la (...) convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* ». La déclaration de guerre joue un rôle pratique en ce sens que même si elle n'est pas suivie d'hostilités effectives elle crée déjà un état de guerre entre les Etats concernés. Selon le commentaire de Robert KOLB, on sera en présence d'un conflit armé international même si l'état de guerre est contesté par l'une des parties au conflit armé (KOLB, idem, p. 74).

Dans certains cas, les Etats en conflit ne déclarent pas l'état de guerre, on constate seulement qu'il y a des tensions entre eux qui peuvent donner lieu à l'application des

dispositions du droit humanitaire. In fine de la disposition précitée, la convention de Genève précise qu'elle est applicable même lorsque *l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une des parties au conflit*. Cette précision vise à écarter dans le chef d'un Etat au conflit toute possibilité d'écarter l'application des règles humanitaires en cas de *mesures short of war* (Ibidem, p. 72). Elle vise également à englober des conflits armés qui, tout en réunissant les caractéristiques d'une guerre, n'ont pas fait l'objet de déclaration de guerre. Ce qui est fréquent en cas de « guerre d'agression », qui est « une guerre entreprise par un Etat en violation de ses obligations internationales ». Sous l'empire de l'ONU, il s'agit précisément de la violation de l'interdiction du recours à la menace ou l'emploi de la force par un Etat, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, consacrés par l'article 2, § 4 de la charte. C'est ce que la Cour Internationale de Justice « C.I.J. » en sigle, a dit dans l'affaire opposant la RDC à l'Ouganda, la CIJ sans utiliser le terme de l'« agression », elle a conclu que l'Ouganda avait violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies (Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p.227, §.165.).

### **b. Cas de l'occupation**

Lorsque l'un des belligérants parvient à s'imposer à son adversaire, un conflit armé international peut prendre la forme d'une occupation (VITE). Cette notion est encadrée par le Règlement de La Haye de 1907, dont aux termes de l'article 42, dispose : « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie » (Article 42 de la convention de La Haye 1907.). VITE, lui souligne que le territoire dont question sera considéré occupé même s'il est placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie (VITE). La CIJ quant à elle élargis cette notion d'occupation en observant qu'un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer (Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p.230, §.172.). Pour qu'il y ait occupation au sens de la disposition ci haut citée, deux conditions doivent être satisfaites :

- L'occupant doit être en mesure de contrôler de manière effective un territoire qui n'est pas sien ;
- Son intervention ne doit pas avoir été agréée par le souverain légitime.

Dans cette première condition qui implique le contrôle effectif du territoire occupé, il faut dire d'abord qu'elle se trouve au centre de la notion d'occupation, elle suppose que puisse s'opérer une substitution des pouvoirs. C'est une condition qui ne peut être réalisée que, lorsque d'une part, le gouvernement déchu est incapable d'exercer publiquement son autorité et, d'autre part, la puissance occupante est à même de compenser cette absence en imposant sa propre domination (VITE). Pour ce qui est de la deuxième condition, qui est de l'absence du consentement de, elle doit être comprise largement. Elle ne se limite pas aux cas où la prise de pouvoir résulte d'un conflit armé caractérisé par des hostilités. Même quand il n'y a pas résistance, militaire selon l'article 2 al. 2 communs aux conventions de Genève de 1949, nous sommes dans un cas d'occupation et les règles pertinentes doivent être observées.

Cette notion d'occupation est plus vaste que nous ne prétendons pas vouloir épuiser toute la matière ici, tout en évitant le risque de nous écartier du sujet que nous sommes en train de traiter. Disons donc que tout conflit interétatique est international et exige l'application du droit de conflits armés internationaux. Mais une question qui se pose est de savoir, dans quelle mesure les Etats non parties aux conventions de Genève comme l'Erythrée, la Lituanie, ... peuvent être liés par elles. Deux hypothèses se présentent :

- Un ou plusieurs Etats parties aux conventions sont en conflit armé avec un ou plusieurs Etats non parties ;
- Deux ou plusieurs Etat non parties aux conventions sont en conflit armé.

La première hypothèse est réglée par l'article 2 alinéa 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949. Alors que les puissances parties aux conventions seront liées par celles-ci dans leurs rapports réciproques, elles ne seront liées par les conventions dans leurs rapports envers la puissance non partie que si celle-ci en accepte en applique les dispositions (MAHUKA, *idem*, p.16). Selon le commentaire de cet article, l'acceptation peut être tacite, implicitement contenue dans une application de fait (PICTET, p.30.). Il ressort de cette disposition qu'un Etat non partie aux conventions est libre de choisir d'être lié par elles (MAHUKA, *idem*, p.16).

Si l'Etat non partie n'accepte pas et n'applique pas les dispositions des conventions de Genève de 1949, le commentaire de l'alinéa 3 de l'article 2 commun indique

que « si la convention...prévoit que, dans certaines conditions, une puissance contractante peut légalement dégagée de ses obligations, son esprit encourage cette puissance à préserver dans l'application des règles humanitaires quelle que soit l'attitude de la partie adverse » (idem). Dans son avis relatif aux armes nucléaires, rendu à la requête de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la CIJ a soutenu que même les Etats non parties aux conventions de Genève de 1949, du moment qu'ils sont en conflit armé sont liés par les règles fondamentales de ces conventions sur une base coutumière (Licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, § 79). La cour l'existence d'une certaine *opinio juris* selon laquelle « les principes et règles du droit humanitaire font partie du *jus cogens* tel que le définit l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ».

## 2. La guerre de libération

La guerre de libération nationale n'est pas un conflit international par essence, avant les années 60, elle était considérée comme une situation interne de l'Etat et le droit de conflits armés internationaux n'y faisait pas égard. C'est un conflit armé dans lequel un peuple lutte contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre un régime raciste ou d'apartheid dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est à partir de l'adoption du protocole additionnel I que les hostilités de cette nature ont été prises en charge par le droit de conflits armés internationaux. L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel I du 8 juin 1977, est venu compléter l'article 2 commun aux conventions de Genève de 1949. Son libellé est cité comme suit : « le présent protocole, qui complète les conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces conventions » (Article 1<sup>er</sup> al 3 protocole I). C'est le dernier alinéa de cette disposition qui démontre explicitement les cas autres que ceux prévus par l'article 2 commun aux conventions, auxquels ce protocole s'applique. Il s'agit des conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies (Article 1<sup>er</sup> al. 4, protocole I).

A ce sujet, il est important que nous puissions nous interroger sur la nécessité de classer la guerre de libération nationale dans la catégorie des conflits armés internationaux. Essayons donc ici de voir ici, sur base de quel postulat la communauté internationale s'appuie

pour faire de la guerre de libération nationale un conflit armé internationale alors que cette dernière n'est pas interétatique au sens strict, comme nous l'avons précédemment vu.

Beaucoup d'auteurs se sont prononcés sur cette question et ont donné des raisons qui sont bien assises et incontournables à l'instar de Rosemary Abi-Saab, sous sa plume, nous lisons : « *A la lumière des avis des experts consultés en 1970 par le CICR et de son expérience pratique, le CICR était amené à faire une double constatation : d'une part il est indéniable qu'il existe au sein de la communauté internationale une tendance de plus en plus largement partagée, selon laquelle les luttes pour l'autodétermination ou contre la discrimination ne peuvent plus être placées sur le même pied qu'un conflit interne. Ces luttes ont un caractère international et les combattants capturés doivent bénéficier d'un traitement analogue à celui que prévoit la convention de Genève sur les prisonniers de guerre. De même, les victimes de ces conflits devraient également être au bénéfice de la protection du droit humanitaire* ». (ABI-SAAB, 1986, p.111.) Il porte sa considération beaucoup plus sur le traitement ou l'application des conventions de Genève sur les prisonniers de guerre que peut faire cette lutte et la protection que doivent bénéficier les victimes de cette guerre. Loin de lui contredire avec les autres qui ont placé un mot sur cette question, nous estimons que la guerre de libération nationale est également considérée comme relevant du droit des conflits armés internationaux pour deux raisons, premièrement parce qu'elle est une notion du droit international pur et est prévue par la Charte des Nations Unies (a) ; en deuxième lieu parce que cette action est considérée comme l'exercice par ce peuple qui revendique de son droit de l'homme (b).

**a. La lutte pour la libération nationale : notion du droit international public (droit international pur)**

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est expressément consacré par la Charte des Nations Unies notamment au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 55. Cette double prise en compte de ce droit par cet instrument important du droit international nous donne raison de pouvoir dire qu'elle est une notion qui relèverait du droit international public. En portant un regard sur la position de l'article premier de la charte, nous voyons qu'il est situé dans un chapitre traitant des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Et la stipulation de cette disposition s'énonce comme suit : « *Les Buts des Nations Unies sont les suivants : (...) Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde (...)* » (Article 1<sup>er</sup> § 2 charte des Nations Unies).

Lorsque l'on fuit dans les archives de l'organisation, il y a un rapport très important sur cette question de AURELIU CRISTESCU, qui en donne la lumière et qui précise même certaines notions y afférentes. Dans ce rapport il est affirmé que ce paragraphe deux de l'article premier, était inséré dans la charte à cause de la volonté des nations à vouloir éliminer toute forme de traitement inhumain de la personne et toute sorte de colonisation des autres peuples qui jusqu'à lors n'avaient pas encore acquis leurs indépendances et continuaient à vivre sous l'autorité de l'Etat colonisateur (comme c'est été le cas des Etats Africains qui étaient sous la colonisation européenne). Dans l'esprit de cette disposition c'était donc que tous les peuples du monde pour s'affranchir sur tous les plans et qu'ils soient reconnu sur le plan international comme les autres peuples de ces Etats qui n'étaient plus sous la colonisation. C'est sur cette base que lorsqu'un peuple réclame ce droit au prêt d'un pouvoir dominant et que la situation puisse se dégradée jusqu'en donner lieu aux hostilités, la communauté internationale se range du côté de celui-ci jusqu'à ce qu'il accède à son indépendance. Le but ici, est celui de renforcer la paix universelle et les relations amicales sur la base de l'égalité de droit des peuples. C'est à ce propos que l'on conclut que ce principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une seule norme. Le respect de cette norme est à la base du développement des relations amicales et constitue en fait l'une des mesures propres à affermir la paix universelle. Ce principe en tant que disposition de la charte, doit être considéré à la lumière d'autres dispositions. (CRISTESCU, 1981, p. 7, §.18-19.)

Ce principe comme nous l'avons encore indiqué, est repris dans le préambule de l'Article 55 de la charte qui est ainsi conçu : « *En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des résolutions pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : (...)* ». C'est une insistance qui n'est pas anodine et qui doit être prise à sa juste valeur. Les Nations Unies luttait et continue à lutter contre tout élément qui conduirait aux hostilités entre les membres de l'organisation ; c'est pour cela que même lorsque le recours à la force est autorisé, les belligérants sont soumis aux normes de la guerre et dont leur violation est sanctionnée, et la volonté des nations Unies était telle que la conduite des hostilités en cas d'une guerre de libération nationale dans l'exercice de son droit de peuples à disposer d'eux-mêmes, puisse être régie par le droit des conflits armés internationaux.

La mention de ce droit dans les articles 1 et 55 de la Charte semble être une reconnaissance de la souveraineté des Etats et de l'obligation qui leur incombe de respecter la

souveraineté des autres Etats ; ce droit signifie qu'un peuple a droit de décider de son statut international ( accès à l'indépendance, association, détachement, rattachement, etc.) ; il appartient aux peuples qui sont engagés dans une lutte pour leur indépendance ; il appartient aussi aux peuples qui se sont déjà constitués en Etats nationaux indépendants et dont l'indépendance se trouverait menacée ; le droit de peuples à disposer d'eux-mêmes signifie que les peuples ont droit de déterminer librement, par eux-mêmes et pour eux-mêmes, leurs statuts politique, économique, social et culturel ( idem, p.8, §.44). Le fait que la charte aie mentionné le droit de peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que principe, tout Etat membre qui a souscrit à ce principe est tenu de respecter le droit qui en découle et qui a un caractère universel et perpétuel (idem, §.46).

Il n'y a pas que dans ces dispositions ou on peut trouver ce principe, il est encore repris de manière indirecte dans l'article 76 au chapitre relatif au Régime international de tutelle ; il ressort encore de l'article 73 au chapitre XI traitant de la déclaration relative aux territoires non autonomes. Ce principe ne doit pas être vu seulement du point de vue politique, il est essentiel qu'il soit également vu du point de vue économique étant donné que l'indépendance économique constitue la base de l'indépendance politique.

#### **b. La libération nationale : Droit fondamental de l'homme**

Ce droit est consacré par différents instrument internationaux relatif aux droits de l'homme. Hormis la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui contient à son sein également pas mal d'article allant dans ce sens, la communauté internationale a adopté aux cours des années 1960, deux pactes internationaux relatif au droit de l'homme ; ceux-ci, sont les premiers outils du droit international à avoir consacré le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes entant que droit fondamental de l'homme.

Notons qu'avant leurs adoptions, plusieurs Résolution les ont précédés dans le but d'insérer une disposition sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans lesdits pactes internationaux. Pour mieux cerner cette notion nous verrons d'abord ces résolutions et leurs contenus telle qu'elles se succèdent, avant de toucher les pactes internationaux relatif aux droits de l'homme.

#### **❖ Les instruments antérieurs aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

En examinant les travaux des organes de l'ONU au cours des premières années de l'existence de l'organisation, on constate la préoccupation de faire reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tant que droit fondamental de l'homme et le fait que ce

droit s'applique aux territoires sous tutelle et aux territoires non atomes en général. C'est à partir de 1950 qu'a commencé à se forger dans les têtes des membres de la communauté internationale l'idée d'inclure dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, la disposition portant sur le droit de peuples à disposer d'eux-mêmes. Le premier texte prévoyait que : *chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant, dans leurs rapports avec les populations de ces territoires, des buts et principes de l'organisation des Nations Unies* (idem, p.4, §.28). Cette stipulation fut considérée lors de la session de l'Assemblée générale qui s'en suivit et elle a été reprise dans la résolution 421 (V) [adoptée par l'assemblée générale le 4 décembre 1950 et intitulée « projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesure de mise en œuvre ; travaux futurs de la commission des droits de l'homme »] qui en a fait la section D. Au cours du débat, la commission a exprimé l'opinion qu'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être inclus dans les pactes pour des raisons ci-après :

- Ce droit est la source ou la condition sine qua non des autres droits de l'homme, car il n'y aurait pas un véritable exercice des droits individuels sans la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- Dans la rédaction du pacte on devait mettre en œuvre et protéger les principes et les buts de la charte, parmi lesquels figure le principe de l'égale dignité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes ;
- Maintes dispositions de la déclaration universelle de droits de l'homme ont un rapport avec ce droit ;
- Si le pacte ne contenait pas ce droit il serait incomplet et inopérant (idem, §. 30).

Il a été soutenu, au cours de ce débat que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit supérieur à tous les autres droits et constitue *la pierre angulaire* de tout l'édifice des droits de l'homme. Cet argument est renchéri par d'autre en disant qu'un peuple asservi ne peut pas jouir de la plénitude des droits économiques, sociaux et culturels que la commission des droits de l'homme voulait voir figurer dans le pacte.

En effet, il ne faut pas confondre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec les droits de minorités, car les auteurs de la charte n'avaient pas l'intention d'accorder ce droit aux minorités. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut pas être exercé pour

détruire l'unité d'une nation ou faire obstacle à cette unité en portant atteinte à la souveraineté nationale. De ce qui est de sa nature, c'est un véritable droit qui a des aspects politiques, économiques et juridiques. Il a également une double signification : du point de vue interne il signifie *l'autonomie du peuple* ; et du point de vu extérieur il signifie *l'indépendance du peuple* (idem, pp.4-5, §. 30-32). Plusieurs résolutions ont suivi dont la résolution 545 (VI), du 5 février 1952 « insertion dans le pacte ou les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ; la résolution 637 (VII) du 16 décembre 1952, intitulée « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes » ; (...).

#### ❖ Les pactes internationaux relatif aux droits de l'homme

Le principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, après avoir fait l'objet des plusieurs débats au sein de l'organisation de nations unies au travers de la commission des droits de l'hommes ; a été finalement inséré dans les pactes internationaux relatifs aux droit de l'homme ( pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droit civils et politiques) en 1966 par la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, l'article premier commun à tous ces deux pactes qui a la teneur suivante : *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Les Etats parties au présent pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies* (idem, p.9, §.47).

Outre les pactes, le caractère international des luttes pour l'autodétermination ou contre la discrimination (liée à la race, aux classes sociales...) est postulé par diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. A titre indicatif, la résolution 3103 (XXVIII), du 12 décembre 1973, intitulée « Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes », consacre clairement le caractère international des « guerres de libération nationale » en ces termes : « *les conflits armés ou il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des*

*conflits armés internationaux au sens des conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer et les régimes racistes* » ( Résolution 3103 (XXVIII), 12 décembre 1973, dispositif, §.3).

Ce sont ces pactes et résolutions qui ont servi de chandelier à l'élaboration du protocole additionnel I aux conventions de Genève afin que celui-ci puisse être applicable à la lutte pour la libération nationale d'un peuple qui est sous colonisation ou alors un peuple victime d'un régime raciste ou se trouvant dans toute autre situation dont le droit de peuples à disposer d'eux-mêmes est manifestement violé. Mais nous avons insisté sur le fait que ce droit n'appartient pas à la minorité et ne couvre pas également la cessation. La communauté internationale a de plein droit « internationalisé » les guerres de libération nationale, en vue d'une protection optimale des combattants de la liberté.

Notons à ce stade que l'existence d'un conflit armé international dépend essentiellement de deux éléments, à savoir le statut juridique des belligérants et la nature de la confrontation. Dans le premier cas et selon que cela est dit dans les conventions de Genève de 1949 et le protocole additionnel I, les parties belligérantes dans un conflit armé international doivent être des Etats parties aux conventions, mais à la volonté des Etats les exprimée dans le protocole additionnel I certains types de mouvement de libération nationale peuvent être concerné par le droit des conflits armés internationaux. En dépit du fait qu'ils ne sont pas considérés en tant que tel comme des sujets du droit international (MELZER, 2018, p. 66) *dans ce cas précis c'est le mobil ou le but poursuivi par ce mouvement qui est pris en compte* (c'est nous qui insistons).

Dans le second cas, qui est de la nature des confrontations, l'accent est porté sur le fait pour des Etats d'engager leurs forces armées pour une confrontation. La déclaration de l'état de guerre étant de plus en plus rare dans les pratiques des Etats, on ne peut plus s'atteler à ce formalisme de déclaration pour qu'une situation soit considérée comme un conflit armé (idem, p.67). La déclaration de belligérance est un principe car c'est le moyen par lequel l'Etat exprime son intention de faire la guerre, « *animus belligerandi* » mais n'est plus mis en évidence par les Etats. L'intérêt de ce principe est celui de l'appréciation de l'application temporelle des normes du droit international humanitaire qui dans cette hypothèse ne peuvent être appliquées qu'à partir du moment de la déclaration alors que si celle-ci intervient en retard il y a certains éléments qui ne seront pas pris en compte.

## B. Le droit des conflits armés non internationaux ou internes

De tout temps, la guerre civile a été considérée comme le pire des fléaux (BURGNION, 2006, p. 14). Synonyme de « **guerre civile** », le conflit armé non international se caractérise par l'affrontement opposant les forces armées d'un Etat à des forces armées dissidentes ou rebelles (VERRI, idem, p. 37). D'autres auteurs parlent de conflit intra étatique, cette notion n'est pas définie par l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949, qui fixe les règles minimales applicables « en cas d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ». C'est pratiquement l'article 1<sup>er</sup>, § 1 du protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, qui, en développant et complétant l'article 3 commun, comble ce vide. Selon cette disposition, « *les conflits armés non internationaux sont ceux qui ne rentrent pas dans le champ d'application du protocole I, autrement dit, des conflits armés autres que des guerres de libération nationale, qui se déroulent sur le territoire d'une Haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés, qui sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le protocole II* » ( Article 1<sup>er</sup> § 1, protocole II). Cette définition correspond à la deuxième partie de la définition que nous avons donnée ci-haut de conflit armé, après avoir fait analyse de celle donnée par le TPIY dans l'affaire Tadic. Nous avons fait remarquer que l'on parle d'un conflit armé lorsqu'il y a « (...) *et/ou, une lutte armée prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ».

Considérant la définition du conflit armé non international telle que donné par le protocole II, on constate que ce texte ne fait allusion qu'aux conflits armés qui se produisent entre le gouvernement et les insurgés, et non pas les conflits entre ses groupes dissidents, ou entre les insurgés eux-mêmes. On en dit autant car dans cet article, la préposition « entre » n'est pas reprise après la conjonction de coordination « ou ». Ceci signifie que les conflits se déroulent entre les forces armées d'un Etat et des forces armées dissidentes ou entre les forces armées d'un Etat et des groupes armés organisés. Les conflits armés entre groupes armés organisés, y compris des forces dissidentes, qui échappent au champ d'application du protocole additionnel II, restent couverts par l'article 3 commun aux conventions de Genève parce qu'ils demeurent des conflits armés ne présentant pas un caractère international (MAHUKA, idem, p.20). Dans ce conflit quelle que soit l'appellation

de la partie adverse à celle de l'Etat, elle se bat pour des raisons bien précises, soit pour prendre le pouvoir ou pour bénéficier de plus d'autonomie dans l'Etat (GASSER, idem).

La notion de conflit armé non internationaux en droit humanitaire doit être analysée sur base de deux textes conventionnels principaux à savoir : l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 (1) et l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel II de 1977 (2) (VITE).

### **1. Article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949**

C'est dans le préambule de cet article qu'il y a la mention de conflit armé ne présentant pas un caractère international qui se lit comme suit : « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, (...)* ». Comme nous l'avons précédemment dit cette disposition n'énumère guerre quelles sont exactement les situations qui sont prises en compte par la convention, elle peut conduire à penser que la convention, sur base de ce qui vient d'être dit, peut être appliquée dans toute situation de crise humanitaire même lorsqu'il ne s'agit pas d'une guerre interétatique, alors que les mêmes conventions excluent certaines situations qui ne peuvent pas être régies par elles et disent expressément qu'elles ne rentrent pas dans leur champ d'application, c'est le cas des émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il y a quelques observations soulevées par des auteurs par rapport à cette disposition. SYLVAIN VITE, fait voir que cette disposition s'exprime d'abord par la négative, puisqu'elle couvre les conflits armés « ne présentant pas un caractère international ». Ainsi elle renvoie, en creux, à l'article 2 commun, qui couvre, les affrontements entre Etats (idem). Les conflits armés ne présentant pas un caractère international sont en ce sens ceux dans lesquels l'une au moins des parties impliquées n'est pas gouvernementale. Selon les cas, les hostilités se déroulent soit entre un (ou des) groupe(s) armés et des forces étatiques, soit uniquement entre des groupes armés (TPIY, idem).

Il sied de préciser que, l'article 3 commun suppose qu'il y ait d'abord un « conflit armé » au vrai sens du terme, c'est-à-dire que la situation atteigne un niveau qui la distingue d'autres formes de violence auxquelles le droit international humanitaire ne s'applique pas, telles que nous y avons fait égard au paragraphe précédent. Le seuil requis dans ce cas est plus élevé que pour un conflit armé international. La pratique, notamment celle du TPIY, montre que ce seuil est atteint chaque fois que la situation peut être qualifiée de « *protracted armed violence* » (idem). Cette condition doit être évaluée à l'aune de deux critères fondamentaux :

Le premier est celui de l'intensité, ces données peuvent être par exemple le caractère collectif de la lutte ou le fait que l'Etat soit contraint de recourir à son armée, ses forces de police n'étant plus en mesure de faire face seules à la situation. La durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes utilisées, le déplacement des populations civiles, le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition, le nombre de victimes (morts, blessés, déplacés, etc.) sont aussi des éléments qui peuvent être pris en compte. Ces conditions ne sont pas à cet effet, cumulatives, si une seule de conditions est réunie, le droit international humanitaire doit s'appliquer *ipso facto*.

Le second critère est celui de l'organisation des parties ; il requiert que les acteurs de la violence armée aient atteint un niveau d'organisation minimal. En ce qui concerne les forces gouvernementales, elles sont présumées satisfaire cette exigence sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation dans chaque cas (TPIY, AFFAIRE Haradinaj, Jugement du 10 juillet 2008, note 25, § 60). Quant aux groupes armés non gouvernementaux, les éléments indicatifs entrant en ligne de compte comprennent par exemple l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter et de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne (TPIY, Affaire Boskoski, jugement du 10 juillet 2008, note 25, § 199-203 ; TPIY, Affaire Limaj, jugement du 30 novembre 2005, note 25 §. 94-134).

Notons que lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas satisfaite, une situation de violence sera éventuellement qualifiée de troubles intérieurs ou tensions internes. Ces deux notions, qui désignent des formes d'instabilité sociale ne relèvent pas du conflit armé, n'ont jamais été définies en droit, même si elles apparaissent explicitement dans le protocole additionnel II (Article 1<sup>er</sup> al. 2 Protocole II).

L'article 3 commun s'applique aux conflits armés « surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes » tel que cela est mentionné dans ladite disposition. La signification de cet élément n'est pas claire. On risque de la comprendre comme une condition excluant les conflits armés non internationaux se déroulant sur deux, voire plusieurs territoires étatiques, ou plutôt comme un simple rappel du champ d'application de l'article 3 commun. Si tel était le cas, dans la deuxième hypothèse, cette mention aurait ainsi pour but de préciser que l'article 3 commun ne peut être appliqué que par rapport au territoire des Etats ayant ratifié les conventions de Genève de 1949. L'article 3 crée des obligations minimales qui s'imposent de manière égale à toutes les parties au conflit, indépendamment de l'origine

du conflit et des motifs pour lesquels les parties ont recours aux armes (BURGNION, idem. p.27).

## 2. Article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel II

*« les conflits armés non internationaux sont ceux qui ne rentrent pas dans le champ d'application du protocole I, autrement dit, des conflits armés autres que des guerres de libération nationale, qui se déroulent sur le territoire d'une Haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés, qui sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le protocole II »* cette disposition contrairement à l'article 3 commun, restreint le champ d'application du protocole II. Elle précise que le protocole II ne s'applique pas aux guerres de libération nationale qui sont déjà du champ d'application du protocole I. bien que ce texte soit élaboré pour compléter l'article 3 commun, il ne fait aucun défaut de remarquer qu'il limite le champ d'application des règles du droit international humanitaires aux différents cas d'espèce, par rapport au dernier qui a un caractère un peu large. Sa restriction se fait remarquer dans sa précision de critère d'appréciation d'un conflit armé non international, que l'on peut en déduire et sont au nombre de deux : les groupes armés organisés ou les forces armées dissidentes doivent être sous la conduite d'un commandement responsable, exercer sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le protocole II.

La condition d'existence d'un commandement responsable c'est comme une explication de ce que prévoit l'article 3 commun, quand il précise que le groupe armé doit faire preuve d'une organisation minimale, comme cela a été étayer par le TPIY dans l'affaire *Boskoski* et *Limaj*. Toutes ces deux conditions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> du protocole II doivent être réunies. C'est ce qu'on peut lire chez F. BURGNION : L'article 1<sup>er</sup> rattache donc l'application du Protocole II à des circonstances matérielles liées à la nature des opérations militaires, à l'exercice d'un contrôle de fait d'une partie du territoire national et à la capacité du parti insurgé de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole. Il s'applique à tous les conflits armés dans lesquels ces conditions sont réunies, indépendamment de l'origine du conflit et des causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci (idem, p. 30).

Par rapport à la condition liée à la maîtrise du territoire il faut signaler également qu'elle rentre dans le critère d'application du protocole II. L'article 1<sup>er</sup> rattache l'application du Protocole II à des circonstances matérielles liées à la nature des opérations

militaires, à l'exercice d'un contrôle de fait d'une partie du territoire national et à la capacité du parti insurgé de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole. Il s'applique à tous les conflits armés dans lesquels ces conditions sont réunies, indépendamment de l'origine du conflit et des causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci (VITE). Il n'est pas nécessaire que les parties concernées aient mis en place une structure administrative semblable à celle d'un État. Le protocole II insiste aussi sur la *ratione loci*, tout comme l'article 3 commun ne s'applique qu'au pays membre aux conventions de Genève de 1949 lorsque ceux-ci se confrontent aux forces armées dissidentes. Le contrôle d'une partie du territoire est donc une condition d'application supplémentaire du protocole additionnel II par rapport à l'article 3 commun (GASSER, idem, p. 77.).

### **§. 2°. La typologie évolutive des conflits armés : cas du conflit armé non international internationalisé**

L'un des défis auxquels le droit international humanitaire fait face, c'est l'internationalisation d'un conflit qui est à la base interne mais avec la conduite des hostilités finit par s'internationaliser. Les textes régissant la conduite de la guerre, n'y font pas allusion, ils se limitent aux deux catégories précédemment vues, ce qui pose même problème du régime applicable. La question préliminaire à se poser ici, est celle de la définition juridique de ce conflit. Chercher cette définition dans les textes juridiques serait se mettre dans une impasse, tout simplement parce que ça n'existe pas. Il faut donc chercher à savoir les hypothèses dans lesquelles un conflit armé non international peut s'internationaliser.

A ce sujet, la doctrine également reste divisée. Ils n'arrivent pas à s'accorder sur les hypothèses dans lesquelles il est possible d'envisager un conflit armé non international qui s'internationaliserait après. Pour certains il faut apprécier l'internationalisation dans trois hypothèse entre autre la reconnaissance de belligérance aux insurgés par l'Etat victime, l'existence d'une intervention militaire d'un ou plusieurs Etats en faveur d'une des parties et le cas de deux Etats tiers qui interviennent avec leurs forces armée respectives chacun en faveur d'une des parties. C'est le cas de P. Verri, M-C Djiena (VERRI, idem, p. 37 ; DJIENA & FALL, idem, p. 80).

Vite, lui en dehors de la reconnaissance de deux premières hypothèse sus évoquées, il en développe une autre hypothèse aussi intéressante, celle de L'intervention de forces multinationales dans un conflit armé non international (VITE). Kolb aussi ne reste pas hors ce débat, il s'y invite également avec un élément nouveau, tout en retenant celui développé par Vite ajoute également l'hypothèse d'un conflit armé interne avec sécession

réussie, ici, il se place au résultat obtenu par les insurgés (KOLB, *idem*, pp. 86- 93). E. David, lui somme toute ces hypothèses en estimant que le conflit armé interne s'internationalise dans six cas : le conflit armé est interétatique, le conflit armé est interne, mais il a fait l'objet d'une reconnaissance de belligérance, le conflit armé est interne, mais il s'y produit une ou plusieurs interventions étrangères, le conflit armé est interne, mais l'ONU y intervient, le conflit armé est une guerre de libération nationale, le conflit armé est une guerre de sécession ( DAVID, *idem*, p. 151.). Chez ce dernier on ne sait pas bien comprendre réellement ce qu'il veut signifier, du fait qu'il reprend même les cas prévus pour un conflit armé international et les hypothèses d'un conflit armé international et celle développée par les autres que nous avons cités.

Cette controverse entre les auteurs sur les hypothèses ou on se retrouverait dans un conflit armé interne internationalisé, d'autre d'entre eux semblent nier cette troisième catégorie dont certains renferment ces éléments d'appréciation dans le conflit armé interne c'est le cas de R. Kolb et Haykel Ben Mahfoudh (KOLB, *idem*, pp. 79 et 85 ; H. BEN MAHFOUDH, in *ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE*, 2008, pp. 218-222.). En revanche, d'autres auteurs comme Éric David et Djamchid Momtaz l'analysent en tant que conflit armé international (DAVID, *idem*, pp. 151 et suivantes; D. MOMTAZ, in BEN ACHOUR et LAGHMANI, 2007, pp. 21, 24- 25 et 29). Dans tous les camps, ces auteurs ne donnent pas de raisons de leur position. Il semble que les premiers insistent sur l'origine interne du conflit non international internationalisé alors que les seconds mettent l'accent sur le résultat qui est l'internationalisation du conflit interne. Dans tous les cas, ces auteurs s'accordent sur la typologie bipartite des conflits armés (internationaux et non internationaux) retenue par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels (MAHUKA, *idem*).

D'un autre côté, des auteurs, comme Pietro Verri et Michel Deyra, érigent le conflit armé interne internationalisé en une catégorie à part entière. On se retrouve ainsi devant une répartition tripartite des conflits armés : les conflits armés internationaux, les conflits armés non internationaux ou internes et les conflits armés internes internationalisés (VERRI, *idem*, p. 37 et DEYRA, *idem*, pp. 17-19). Cette subdivision, quoique n'étant pas conforme aux Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, nous semble la plus réaliste et la plus pédagogique. Il est fort probable que les concepteurs de ce droit de Genève n'ont pas eu à l'esprit cette hypothèse des conflits armés internes internationalisés, qui sont pourtant devenus très fréquents. En effet, à ce jour, il n'existe pas de dispositions internationales spécifiques à ce type de conflit armé (VERRI, *idem*, p. 37).

Le TPIY dans sa pratique s'était prononcé dans l'affaire *Tadic* quant à la discussion sur la nature de conflit qui faisait état dans l'ex-Yougoslavie, l'accusé dans ses moyens contestait l'existence d'un conflit armé non international encore moins d'un conflit armé international notamment en se basant sur les dispositions du statut du tribunal. Le juge dans son analyse ayant constaté que le conflit qui existait dans l'ex-Yougoslavie présenté à la fois le caractère d'un conflit armé international et ceux du conflit armé interne. Pour prendre position sur ce que serait la nature de ce conflit, le tribunal a conclu qu'il s'agissait d'un conflit qui serait considéré à la fois d'international et de non international (TPIY, App., Aff. IT-94-1-AR 71, 2 octobre 1995, *Tadic*, § 77). Le fait pour le juge de conclure ainsi, revient à dire qu'un conflit peut être interne et qu'après il s'internationalise tout en gardant certains éléments du caractère interne, et dans ce cas on sera dans un conflit arme interne internationalisé.

S'il faut prendre position et retenir certaines hypothèses telle que proposées par les auteurs dans ce débat, dans le cadre de ce travail, nous nous intéresserons seulement aux trois cas de figure qui ont été évoqués par les auteurs que nous avons cité vu leur pertinence notamment : la reconnaissance de belligérance, l'intervention militaire d'un ou plusieurs Etats en faveur d'une des parties, interventions des forces multinationales dans un conflit armé non international et particulièrement pour ce travail, il sera important de tenir compte des évolutions et dire un mot, tant soit peu, sur l'intervention d'une société militaire privée dans un conflit armé interne.

#### **A. La reconnaissance de belligérance**

Lorsque l'Etat victime d'une insurrection reconnaît les insurgés comme des belligérants, le conflit armé qui existait entre ses forces gouvernementales et les insurgés s'internationalise, la justification de cette transposition est telle que, en accordant à un parti insurgé la reconnaissance de ses droits de belligérance, l'Etat victime crée un nouveau sujet de droit international dont les droits et les devoirs se limitent strictement au domaine du droit de la guerre à l'exclusion de tous les autres domaines du droit des gens (DJIENA & FALL, idem). Le statut de belligérant est reconnu aux insurgés à deux niveaux, cette reconnaissance peut émaner soit de l'Etat victime lui-même, soit par un Etat tiers qui considère que ce conflit armé est une guerre à l'égard de laquelle il entend rester neutre.

La reconnaissance explicite émanant d'un organe étatique compétent a été rarement employée car les Etats répugnent à reconnaître ouvertement et explicitement leur impuissance devant une rébellion et craignent toujours que tous actes de faiblesse de leur part ne renforcent le prestige des insurgés (idem). La reconnaissance de belligérance par l'Etat

victime a comme conséquence l'application de la quasi-totalité des règles et principes de la guerre à l'égard des toutes les parties au conflit armé (BOURGUIGNON, idem, p. 21). La reconnaissance implicite qui est celle émise par l'Etat tiers au conflit, dont celui-ci considère les insurgés comme des belligérants, lorsque les Etats tiers se déclarent à cet effet sur la crise se trouvant sur le territoire d'un autre, leurs relations avec les deux parties au conflit sont régies par le droit de la neutralité ( GASSER, idem, pp. 77–78). Ces deux formes de reconnaissance n'existent plus, car aucun Etat ne veut s'engager unilatéralement par des qualifications juridiques de ce genre. Mais aussi si les Etats tiers se mettraient à s'exprimer sur une situation qui se passe sur le territoire d'un autre, s'exposeraient au reproche de s'être ingérés dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Considérant que cette situation ne concerne que les fils et filles d'un même pays, ils peuvent régler leur différent dans toute indépendance et n'ont pas à recevoir des avis ou instructions venant d'ailleurs.

#### **B. L'intervention militaire d'un ou plusieurs Etats en faveur d'une des parties dans un conflit non international**

Ce cas de figure, qualifié parfois de "conflit mixte", combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux. En fonction de la configuration des parties impliquées, les affrontements sur le terrain peuvent se dérouler entre les forces de l'État territorial et celles d'un État intervenant, entre des États intervenant de part et d'autre de la ligne de front, entre des forces gouvernementales (de l'État territorial ou d'un État tiers) et des groupes armés non gouvernementaux ou encore entre des groupes armés uniquement (VITE).

Il convient de signaler ici que, l'intervention sollicitée par un gouvernement est licite alors que celle sollicitée par les insurgés ne l'est pas. Cela est expressément dit dans le protocole additionnel II en ces termes : « *Aucune disposition du présent Protocole ne sera invoquée comme une justification d'une intervention directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit* (Article 3 alinéa 2 protocole II). » la jurisprudence elle aussi a ancré cette position, ayant conclu que la non-intervention est un principe qui relève du droit international coutumier à ce sens qu'il perdrait toute sa signification comme principe de droit si l'intervention pouvait être Justifiée par une simple demande d'assistance formulée par un groupe d'opposants dans un autre Etat (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p.126, §. 246). La cour martèle en estimant que

si l'intervention étrangère devrait être sollicitée par les insurgés, le principe de non intervention serait vidé de son sens et que cela conduirait à une forme d'ingérence de cet Etat tiers dans les affaires intérieures de l'Etat victime (*idem*).

Si jamais un Etat venait intervenir dans un conflit interne en faveur des insurgés nous estimons que la situation peut se transformer dans le cas de figure en une agression *par procuration* tel définie au point (g) de l'article 3 de la résolution 3314 du 14 septembre 1974 de l'Assemblée générale de l'ONU sur la définition de l'agression, [Assemblée générale A/RES/29/3314 Vingt-neuvième session 14 Décembre 1974] ( Résolution 3314, du 14 décembre 1974). Il est possible d'élargir ce texte sur cette situation et la conséquence en est que le conflit armé changera de nature immédiatement et c'est le droit de conflits armés internationaux qui sera d'application au même moment que le droit des conflits armés internes.

Sur ce point il faut également nuancer, ce n'est pas dans tous les cas que l'appel à l'appuis d'un gouvernement sera toujours licite. La doctrine renseigne qu'est illicite également l'appel par un gouvernement à un autre Etat d'intervenir dans un conflit, dans le but de faire obstacle au libre exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pareille agissement d'un Etat serait contraire à l'article 3 du protocole II. Dans pareille circonstance c'est l'inverse qui est accepté, c'est à dire, la sollicitation d'un soutien par le peuple qui lutte pour le libre exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à cet effet licite. Il n'est plus besoin d'en dire encore beaucoup, nous avons réservé tout un point dans ce travail pour expliquer la considération par le droit international de la guerre de libération nationale en tant que conflit armé internationale, bien qu'elle soit une guerre civile par essence.

### **C. L'interventions des forces multinationales dans un conflit armé non international**

La seule présence de forces de maintien de la paix de l'ONU sur le territoire d'un Etat déchiré par un conflit armé non international ne suffit évidemment pas à internationaliser le conflit. Comme dans un conflit armé interétatique classique [...], on ne devrait pouvoir parler de conflit armé international que s'il y a affrontement entre les forces de l'ONU et une des Parties au conflit. Encore faut-il noter que si cet affrontement est constitutif de conflit armé international entre l'ONU et la Partie adverse, en soi cet affrontement n'implique pas que l'ensemble du conflit armé s'internationalise, surtout s'il s'agit d'un événement isolé. Ce n'est que dans l'hypothèse où ces affrontements deviendraient récurrents et prendraient une certaine ampleur que l'on pourrait considérer, comme dans le cas de l'intervention massive d'un Etat tiers, que l'ensemble du conflit interne

s'internationalise (DAVID, idem, p. 146). Ce raisonnement devrait s'appliquer à l'intervention des forces de toute Organisation internationale et même régionale.

En règle générale, les forces d'une Organisation internationale combattent du côté des forces gouvernementales. Tel fut le cas des troupes des Nations unies dans le conflit du Congo (1960-1961) pour lutter contre la sécession katangaise. C'est aussi, en RDC, le cas des opérations conjointes MONUC-FARDC contre les rebelles FDLR (2008- 2009) ou le cas des opérations conjointes MONUSCO-FARDC contre le Mouvement du 23 mars (M23) en 2013 (MAHUKA Pigeon, idem, pp. 29–30). Cette hypothèse peut soulever une discussion encore sur sa textualité, il est vrai que ni les quatre conventions de Genève de 1949 encore moins leurs protocoles additionnels de 1977 ne font pas égard à une possible intervention de l'organisation internationale même l'ONU dans un conflit interne qu'il s'agisse d'opération de maintien de la paix ou d'imposition de la paix. Cependant, l'ONU a longtemps hésité de reconnaître l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces de maintien de la paix. [...] En particulier, l'ONU a soutenu qu'elle n'est pas partie aux Conventions de Genève, et que celles-ci ne prévoient pas la ratification par des organisations internationales. Par ailleurs, l'ONU ne pourrait être assimilée à une puissance au sens des Conventions de Genève. Enfin, la mise en œuvre de certaines dispositions (sur la répression pénale des infractions, notamment) serait inconcevable.

Actuellement, suivant la pratique de l'Organisation des Nations Unies à travers ses résolutions la notion de l'applicabilité du droit international humanitaire a évolué et, est de ce fait applicable aux forces de maintien de la paix de cette organisation, elle s'élargi même aux force qui interviennent dans un conflit interne pour le compte d'une organisation régionale.

#### **D. L'intervention d'une société militaire privée dans un conflit armé interne.**

Il n'est pas à confondre avec le cas ci-haut étudié, parce que la société militaire privée dont il est question est autre que les forces armées d'une organisation internationale ou régionale. Il s'agit donc d'un réseau militaire non gouvernementale œuvrant dans le mercenariat militaire. Actuellement des telles entreprises existe et beaucoup des pays se trouvant dans un conflit armé interne, font recours à elles pour sollicité de leurs services et même dans un conflit à caractère international c'est le cas du groupe WAGNER qui est une société paramilitaire privée Russe créée le 1<sup>er</sup> mai 2014 par EVGUENI PRIGOJINE est intervenu dans la guerre civile syrienne, dans la deuxième guerre civile libyenne,

centrafricaine, lors d'une insurrection djihadiste au Mozambique et actuellement dans l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

L'élément pris en compte ici, c'est celui axé sur l'extranéité constaté dans le chef des membres composant cette organisation paramilitaire. Dans une guerre civile lorsqu'elle fait objet d'une intervention de personnes physiques étrangères à l'Etat victime d'insurrection, nous nous retrouverons dans un conflit international. A cet effet disons donc que pour que cela soit vérifié, il importe que cette participation des personnes étrangères puisse avoir un effet relevant sur la conduite des hostilités c'est qui veut dire que leur participation aux hostilités doit être à tel point que la partie pour laquelle elles interviennent commencent à prendre le dessus sur la partie adverse. Un autre élément important c'est que les membres de ce groupe doivent remplir les conditions requises par les conventions de Genève pour que l'on puisse parler des combattants tel que : *avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, porter ouvertement les armes, se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre.* ( Article 13 (3) commun aux conventions de Genève) Ces conditions sont cumulatives dont si une d'elles fait défaut, on risque de ne pas établir le statut de combattant à l'égard des concernés.

## **CHAPITRE DEUXIEME : ANALYSE JURIDIQUE DE LA CRISE HUMANITAIRE FARDC/M23 ET SES CONSEQUENCES EN DROIT**

Après avoir eu, une vue générale sur la notion des conflits armés telle qu'elle est régie par le droit international humanitaire, il est alors important de revenir sur le cas précis, notamment la crise humanitaire qui sévit en RDC, dans sa partie orientale où les crépitements des balles sont le quotidien de la population. Le déroulement du conflit par fois prête à confusion sur ce que serait la nature juridique de celui-ci, ce qui a été le leitmotiv de notre curiosité à vouloir trouver ce que prévoit le droit des conflits armés dans des situations pareilles. Comme nous l'avons indiqué dès le départ pour y arriver une démarche méthodologique nous est importante. Cependant, la présentation de la situation (section I<sup>ère</sup>) nous servira d'un point de départ, avec les éléments que nous avons à notre disposition nous chuterons par une qualification en droit international humanitaire tout en déterminant le régime applicable à cette situation (section II<sup>e</sup>).

### **SECTION I<sup>ère</sup> : PRESENTATION DES FAITS**

Cette situation aussi complexe qu'elle l'est, ne sera pas bien élucidée qu'après avoir passé en revue et d'une manière superficielle le petit historique des conflits armés en RDC (§1) ce qui nous conduira à une présentation de chaque intervenant dans la crise avec son degré d'intervention (§2).

#### **§.1<sup>er</sup>. Contexte historique de la crise**

La crise actuelle qui met en opposition les forces gouvernementales de la RDC à celles dissidentes du M23 tire ses racines des erreurs du passé, c'est à partir des années 90 qu'il faut commencer pour s'imprégner de la réalité de ce qui se passe à l'Est du pays. Il est donc nécessaire de diviser cette période en deux grands moments, avant de présenter la crise actuelle (B) nous présenterons d'abord les événements qui lui ont précédés qui sont dans un sens à la base de cette situation (A).

##### **A. La période de 1996 à 2009 : de l'AFDL au CNDP**

L'étude de la crise en RDC, surtout à l'Est n'est guère une histoire récente, c'est une situation dont il faut étudier en considérant la période d'avant colonisation c'est-à-dire vers le début même du XIX<sup>e</sup> et continuant s'exacerber avec la présence des colons et jusqu'à prendre la forme qu'elle a aujourd'hui (STEARNS, idem. pp. 10-34). Le nœud du problème a toujours été lié aux considérations ethniques et foncière. La crise actuelle quant à elle tire ses racines en 1996 avec l'avènement de l'AFDL qui envahit le Nord-Kivu en octobre de la même année avec l'appui certaines puissances voisines et lointaines de la RDC (*le*

*Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe et l'Erythrée*), qui ont contribué à la création de cette rébellion dirigée par L-D KABILA jusqu'à son succès couronné par le renversement du régime de MOBUTU le 17 mai 1997. Vu la conduite et l'intensité des hostilités cette guerre fut considérée comme la première guerre du Congo.

Après avoir conquis Kinshasa, KABILA tourna le dos à ses anciens alliés et leurs demandant de retourner chez eux ; chose qui ne plut pas au régime de Kigali, celui-ci créa le RCD en 1998. C'est ainsi qu'éclata la guerre la plus mortelle dans toute l'histoire de l'Afrique moderne. Cette guerre impliqua huit nations et plus d'une vingtaine de groupes armés, et des millions de personnes périrent du fait de la violence, de la maladie et de la faim. Le RCD a intensifié son action bien qu'il se soit divisé en 1999, dont le RCD/ML soutenu par Kampala parvint à s'emparer des territoires de LUBERO et de BENI coupant le Nord-Kivu en deux. Il fallait attendre jusqu'en 2002 pour qu'un accord mettant fin à ces hostilités soit signé entre les principaux belligérants.

À court terme, ce processus de paix fut plutôt concluant, mais il conduisit également à l'expression d'une dissidence et d'un mécontentement, semant les germes d'un futur conflit. L'Accord global et inclusif signé à Sun City fixa un cadre concernant l'instauration d'un gouvernement de transition, l'intégration des services de sécurité et la tenue d'élections à l'échelle du pays. Le responsable du RCD, AZARIAS RUBERWA, en devint l'un des quatre vice-présidents, tandis que des hauts officiers du RCD obtinrent non seulement le commandement des régions militaires du Nord-Kivu et du Kasai occidental, mais également d'autres postes haut placés. Parmi les leaders du RCD certains ne furent pas satisfaits par ce mécanisme mis en place, ne pouvant plus continuer aux côtés du gouvernement de Kinshasa comme membre du RCD décidèrent de sortir pour créer d'autres milices comme le Général LAURENT NKUNDA qui créa un nouveau mouvement quasi politique en décembre 2003, la Synergie nationale pour la paix et la concorde « SNPC » avant de créer le Congrès National pour la Défense du Peuple « CNDP » en 2006 (idem, p. 39). Ce dernier donnait le motif de ne pas rejoindre l'armée nationale car il craignait pour sa sécurité personnelle et celle de la communauté Tutsie mais aussi pour des raisons de méfiance généralisée à l'égard de Kinshasa (STEARNS, 2012, p. 20).

Ce groupe armé devient plus puissant sur le terrain, car il bénéficiait du soutien de Kigali en terme de recrutement. A peine créé, avec son dirigeant LAURENT NKUNDA mena des affrontements autour de la cité de Sake en 2007, qui fut un succès et à l'issue desquels commencèrent des pourparlers pour l'intégration des éléments dans l'armée régulière par moyen d'un accord qui aurait comme objet le « mixage ». après des

défaites succinctes infligées par le CNDP aux Forces gouvernemental, pour résoudre le problème, le gouvernement et la CNDP signèrent un l'accord du 23 mars 2009 qui a marqué l'entrée des rebelles dans l'armée nationale ( Idem, op. cit. p. 41-45).

## **B. La période de 2012 à ces jours : la création du M23 et ses activités**

L'existence du mouvement rebelle du M23 est marquée par des évènements qui ont présidés à la première phase de la rébellion (1) et d'autres qui président à cette deuxième phase (2).

### **1. La première phase de la rébellion**

La période allant du 2009 à 2012 fut marqué également par des évènements intéressant en commençant par la déclaration de la démission de Laurant Nkunda à la tête du CNDP le 4 janvier 2009 à la radio par Bosco Ntaganda qui venait de rejoindre le CNDP en provenance d'Ituri dans la province orientale, son arrestation, et l'intégration des éléments du CNDP au sein de l'armée congolaise dans l'accord fut signé le 23 mars 2009. Ce mixage avait pour effet le lancement des opération conjointes par l'armée nationale congolaise, le CNDP et l'armée Rwandaise contre les FDLR. De ces opérations nous citerons par exemple l'opération *Umoja Wetu* (Notre Unité) (In idem, pp. 39-44).

L'idée primaire de la mutinerie du M23 fut conçu par SULTANI MAKENGA et allait s'exécuter pour la première fois à Bukavu dans la province du Sud-Kivu. MAKENGA avait participé à la planification de cette insurrection, mais il se tint à l'écart, laissant à un groupe d'officiers de l'armée désenchantés et de mécontents de la politique, pour la plupart non Tutsi, qui avaient pris le nom de Conseil supérieur de la paix (CONSUP), le soin d'assurer son exécution (idem, p. 48). C'est suite à une faible organisation constaté dans le chef des autorités congolaises, le non-respect des accords et les menaces que les anciens animateurs de l'ex-CNDP commencèrent à pressentir, qu'ils émirent une déclaration annonçant la création de la nouvelle rébellion du « M23 », l'objectif étant la mise en œuvre de l'accord du 23 mars 2009 qui se trouvait alors dans une impasse (idem, pp.49-51).

Le groupe rebelle nouvellement créé lança sa première opération offensive en juin 2012, il réussit de s'emparer de plusieurs espaces dans le Nord-Kivu, notamment la cité frontalière de Banabana qui tomba entre ses mains le 6 juillet, ce succès lui permit d'avancer dans le Ruchuru centre. Après s'être de nouveau replié vers la frontière ougandaise, le M23 avança une fois de plus pour prendre Rutshuru le 25 juillet. Au mois d'aout de la même année commencèrent les pourparlers à Kampala dans le cadre de la Conférence Internationale sur la Région des Grands-Lacs « CIRGL » qui avait comme l'une des conséquences l'instauration

d'un cessez-le-feu (idem, p. 52). Le M23 a bénéficié d'un soutien des Etats voisins de la RDC comme le Rwanda qui a participé à sa création et au recrutement des éléments au sein de cette rébellion, l'Ouganda aussi à participé activement dans la campagne et pour élargir sa puissance le M23 a cherché d'autres ails au sein des autres groupes armés locaux (idem, p. 55-59).

Le groupe rebelle qui s'était installé dans la province du Nord-Kivu dans différentes régions de la province, notamment les territoires de Rutshuru, Nyiragongo et la ville de Goma chef-lieu de la province, a obtempéré à la recommandation qui lui a demandé de se retirer dans les grandes villes et laisser la place aux autorités pour le rétablissement de l'autorité de l'Etat. Il n'était plus question de plusieurs jours pour que cette rébellion puisse subir la force de frappe de l'armée congolaise sous le commandement du colonel MAMADU NDALA MUSTAFA avec l'appui de la brigade de l'ONU, la force régionale de la SADC. Le 14 Novembre 2013 le conseil de sécurité des Nations Unies a publié un communiqué se félicitant de la déclaration de cessation des hostilité faite par la direction de la rébellion, nous pouvons lire : « *Le Conseil de sécurité s'est félicité, ce matin, qu'après 19 mois d'une rébellion « qui a exacerbé la crise humanitaire qui sévit dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) », le Mouvement du 23 mars (M23) ait annoncé mettre un terme à sa rébellion* ». Et cette satisfaction a été transcrite dans le Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO » qui a présenté cet état des choses devant le conseil de sécurité des Nations Unies (Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO, 2013, p. 3, §. 10).

## **2. La deuxième phase de la rébellion**

« Quoiqu'il en soit, je réaffirme haut et fort à cette tribune de la plus haute instance internationale de gestion des affaires du monde de la détermination du Peuple congolais et de ses dirigeants de défendre toujours jusqu'au sacrifice suprême l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de leur pays, dans le respect bien sûr du droit international et des engagements pris au sein des organisations internationales dont il est membre » ( Allocution du Président de la République Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 septembre 2022). Alors que la RDC était en train de chercher une solution au massacre quotidien dont sont victimes les populations civiles de l'Est du pays perpétré par les éléments de Allied Democratic Forces « ADF » un groupe rebelle ougandais qui opère également au Nord-Kivu

et en Ituri et d'autres groupes dont leur présence met en péril la paix et l'intégrité du territoire national, d'autres troubles s'invitent sur la scène malheureusement, c'est la résurgence du M23. La crise actuelle a éclaté en novembre 2021, lorsque le groupe militant du M23, en grande partie disparu, a foudroyé des positions militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) dans les villages de Chanzu et Runyonyi, dans la province du Nord-Kivu, juste à l'ouest des frontières ougandaise et rwandaise.

Ce grand retour de la rébellion du M23 a fait l'objet d'étonnement de plusieurs, car celle-ci ayant été défaite par les armes une victoire reconnu aux FARDC appuyées par la Mission de stabilisation de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo « MONUSCO » et de la Brigade d'intervention de la force « FIB » composée de troupes tanzaniennes, malawites et sud-africaines. Cet étonnement est légitime du fait que ça faisait déjà près de 10 ans que ce mouvement avait déposé les armes et déclaré sa fin mais qui réapparaît encore avec une puissances et technique de combat au-delà de la mesure normale pour un simple groupe armé qui n'agit que par lui-même.

Cette reprise des hostilités d'un groupe rebelle initialement défait et qui avait disparu depuis près de dix ans ne pourrait s'expliquer qu'avec une main noire qui puisse se greffer à lui pour le soutenir dans ces exactions. Evidement la RDC l'a fait connaitre à travers différentes dénonciations d'un appui du Rwanda par ses forces militaires de la défense dans les attaques du groupe rebelle du M23 dans la partie orientale de son pays. Egalement l'ONU dans son rapport l'a affirmé, ce rapport affirme que l'armée rwandaise a participé aux attaques contre les positions des FARDC et a équipé et fourni des renforts au M23. Ces experts des Nations Unies affirment avoir des preuves d'une « *implication directe* » des forces de défense rwandaises en RDC. D'après ce rapport, l'armée rwandaise a fourni « *des armes, des munitions et des uniformes* » au groupe M23 dans le cadre d'opérations militaires menées à l'est du pays, au moins « *entre novembre 2021 et octobre 2022* », précise l'ONU.

En décembre 2022 la France s'est prononcé dans cette affaire et a condamné le soutien du Rwanda au M23 par le truchement de la porte-parole du ministère des affaires étrangères française ANNE-CLAIRE LEGENDRE dans un communiqué dont il est dit : « *Nous condamnons le soutien que le Rwanda apporte au groupe M23 et nous demandons que les processus de Luanda et de Nairobi puissent être intégralement mis en œuvre* ». Les Etats-Unis qui étaient considérés comme des grands absents ce sont également prononcés sur cette crise et ont demandé au Rwanda de pouvoir arrêter d'apporter leur soutien au M23 et de respecter ses obligations découlant du droit international à l'égard de la RDC et l'Union

Européenne qui a même émis des sanctions contre certaines personnalité rwandaises qui ont une influence sur les hostilités pour ne citer que cela.

L'activisme du Rwanda dans la déstabilisation de l'Est de la RDC n'est pas un fait récent, plusieurs rapports des experts de l'ONU et d'autres organisation non-Gouvernementales ont établi la collaboration des autorités rwandaises avec les différents groupes armés au Congo qui ont commis des atrocités significatives. Le rapport Mapping publié en 2010 par l'ONU démontre l'impact important du Rwanda sur les rebellions en RDC en commençant par la formation de l'AFDL de L-D KABILA dont il a participé à la formation, à l'organisation militaire et logistique bien évidemment avec d'autres pays qui ont envoyé leurs troupes au Congo à l'instar de Uganda People's Defence Force « UPDF » et des Forces armées burundaises « FAB » sont entrés en masse au Zaïre et ont entrepris la conquête des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district de l'Ituri (Rapport mapping, idem. p. 72, §. 178). Pendant ce temps il y a eu beaucoup des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments de APR, UPDF, FAB et AFDL. Egalement les rapports de l'Institut de la Vallée du Rift dans le cadre du projet Usalama retracent l'histoire des belligérances en RDC et met un accent sur la participation rwandaise surtout dans la création, l'organisation et la planification des activités des groupes armés en RDC (STEARNS, idem).

### **§. 2<sup>e</sup>. Les parties au conflit et leur nature juridique**

Il ne sera pas question dans ce paragraphe de citer les parties impliquées dans le différend étant donné que cela est connu de tous qu'il s'agit d'un conflit opposant les forces gouvernementales congolaises à celle du M23. C'est qui serait pertinent est de chercher leur nature juridique selon qu'elles peuvent engager leur responsabilité en cas de violation des lois et principes du droit international humanitaire. La RDC, qui est l'une des parties au conflit, sa nature juridique n'est plus à examiner étant donné que c'est un Etat et partie aux conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, il est normal à cet effet qu'elle soit liée par les normes régissant la guerre et que les éléments de sa force armée soient pris comme de belligérants et même en cas de violation des normes et principes du droit international humanitaire, la RDC peut engager sa responsabilité et même le commandant des troupes peut se voir être poursuivi (*nous le verrons dans la section suivante*). L'intérêt sera orienté vers le M23 dont il faut déterminer sa véritable nature juridique et voir s'il peut faire l'objet d'application des normes applicables dans un conflit armé. C'est pour cette raison qu'il faudra savoir s'il s'agit d'un groupe armé organisé (A) ou alors s'il faut le qualifier d'un mouvement de libération nationale (B).

## A. M23 comme groupe armé organisé

La qualité de groupe armé organisé de la part de l'une des parties au moins, est une des conditions pour que le droit des conflits armés puisse s'appliquer dans une situation de guerre civile (CICR, 2021, p.4). Cette qualité reconnue à un groupe armé est l'un des deux éléments essentiels qui influence même la qualification d'une situation interne au sein d'un Etat de conflit armé non international, ces conditions sont comme nous les avons encore cités « les affrontements entre les parties doivent atteindre le niveau d'intensité qui puisse être qualifié d'hostilités, et le groupe armé non étatique doit être suffisamment organisé pour être considéré comme partie au conflit armé » (idem). Le protocole additionnel II, l'exprime clairement qu'il ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés (Article 1 (2) protocole II). Cette exclusion n'est pas fondée sur l'intensité uniquement des violences mais également sur la qualité des belligérants.

En effet, vérification de la nature juridique de M23 comme ou pas un groupe armé organisé nécessite que nous sachions dans un premier temps ce qu'il faut entendre par un groupe armé (1) avant de voir les conditions (2) pour qu'un groupe armé soit considéré comme organisé et ainsi être sujet du droit international humanitaire.

### 1. Définition du concept « groupe armé »

La terminologie de conflit armé n'est pas définie, ni dans le droit de La Haye, ni dans le droit, la jurisprudence n'a pas également défini ce concept. C'est le Comité International de la Croix-Rouge « CICR » qui a comblé ce vide en le définissant comme *un groupe qui n'a pas le statut d'Etat mais qui a la capacité de générer un niveau de violence préoccupant du point de vue humanitaire* (idem). Cette définition contient des irrégularités par rapport aux exigences de la logique qui déterminent les règles d'une bonne définition dont celle-ci en viole quelques-unes, et nous la reprochons d'une certaine ambiguïté car elle pousse à confondre le groupe armé à toutes formes de force armée. Sur cette base nous prendrons une définition que nous propose V. BERNARD qui définit le groupe armé comme « *une organisation qui n'est pas sous le contrôle ou le commandement d'un ou de plusieurs Etats et qui est partie à un conflit armé* » (BERNARD, 2011, p. 5). A partir de cette définition nous pouvons déduire deux conditions pour qu'il y ait une possibilité de parler d'un groupe armé. En premier lieu il faut que cette organisation ne soit pas étatique ce qui veut dire qu'elle ne doit pas être d'un commandement de l'Etat et en deuxième lieu il faut qu'en cas d'un conflit armé celle-ci puisse être une partie au conflit c'est-à-dire se comporter comme tel.

Il arrive parfois qu'un groupe armé soit confondu à un groupe terroriste, dans la conduite des hostilités. C'est comme dans le cas sous examen, le M23 a fait objet des plusieurs qualifications par les autorités politico-administratives de la RDC, surtout lorsque celui-ci pose des actes qui portent directement atteinte aux droits fondamentaux de l'homme dans le but de semer une certaine terreur au sein de la population civile. Ces deux termes sont de plus loin différents, laquelle différence découle des plusieurs raisons en commençant par la nature de la situation dont les partisans de l'un ou l'autre cas peut engendrer.

Bien que les termes des « conflits armés » et celui du « terrorisme » font tous référence à des phénomènes de violence collectives, ce qui expliquerait qu'ils soient utilisés l'un pour désigner l'autre dans le discours politique, par les sciences sociales et dans de nombreux instruments juridiques règlementant les comportements sociaux (SASSOLI et ROUILLARD (2007), p. 31). Juridiquement parlant, ces deux situations sont étroitement différentes, les conflits armés sont règlementés par le droit international humanitaire alors que le terrorisme est règlementé par des textes juridiques appropriés à cette situation. Dans le cas du terrorisme l'intérêt est porté uniquement aux actes que pose l'une des parties pour qualifier cela comme tel, alors que de ce qui est des conflits armés la vue n'est pas seulement orientée vers ce que font seulement les parties mais aussi la qualité de qui, est en train de faire rentre dans les critères d'appréciation.

Une autre différence qu'il est important d'épingler ici, c'est celle liée à la qualité de la personne appartenant à un groupe armé et celle appartenant à un groupe terroriste, il s'agit ici du statut de combattant qu'ont les membres du groupe armé alors que ceux du groupe terroriste n'en ont pas. Par statut de combattant nous sous-entendons entre autre appartenir à une force armée, se distinguer des civils pendant les hostilités en portant ouvertement l'arme de guerre et le port d'uniforme ou tout autres signe distinctif avec les civils qui doivent être protégés (idem). Ces éléments ne peuvent pas être vérifiés lorsqu'on est en face des terroristes.

## **2. Les critères d'appréciation d'un groupe armé organisé**

Pour parler d'un groupe armé organisé il y a un certain criterium qui doit être réuni par celui-ci, il ne suffit pas seulement pour un groupuscule des personnes puisse prendre des armes et engager des hostilités pour qu'elle soit considérée comme étant un groupe armé organisé, le droit international humanitaire pour qu'il doit être appliquer à l'égard d'un groupe armé il faut que celui-ci atteigne un certain niveau d'organisation. Aussi longtemps que ce groupe n'a pas encore un certain niveau d'organisation et qu'il y ait une situation de crise causée par celui-ci et impliquant le recours pour l'administration de l'Etat à la force de police

ou aux éléments de la force de défense du pays dans le but de rétablir l'ordre public troublé, le droit international humanitaire ne s'appliquera toujours pas dans cette situation qui n'est considérée que d'un cas de trouble intérieur de cet Etat, d'une émeute d'un acte isolé et sporadique de violence ou de tout autre analogue qui n'est pas considéré comme un conflit armé, comme cela est clairement dit dans le protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949 (Article 1 (2) protocole II).

Pour être considéré comme groupe armé organisé et ainsi faire l'objet d'application des normes du droit international humanitaire deux critères doivent être réunis dans le chef de celui-ci à savoir : ce groupe doit faire preuve d'un degré minimum d'organisation, c'est-à-dire qu'un certain niveau de cohérence organisationnelle et de hiérarchie, comme la structure du commandement mais aussi avoir la capacité de soutenir des opérations militaires est nécessaire (LA ROSA et C. WUERZNER, p. 2.).

Dans le premier cas c'est-à-dire le niveau d'organisation son appréciation consiste à vérifier si le groupe armé concerné est à mesure de faire respecter par ses membres les normes établies par les Etats dans la conduite des hostilités, un groupe qui n'atteint pas ce niveau ne soit pas en mesure de familiariser ses membres avec le droit international humanitaire et d'établir les mécanismes nécessaires pour en assurer le respect. Une telle situation risquerait malheureusement d'entraîner un regain de violence difficile à contrôler et conduirait à une spirale d'anarchie et à une effusion de sang ce que le droit humanitaire vise justement à éviter en cherchant un équilibre entre le principe d'humanité et les considérations de la nécessité militaire. Cette organisation présuppose l'existence d'une structure de commandement, c'est simplement par l'existence de cette structure que les membres du groupe armé peuvent être formés sur les notions du droit international humanitaire (idem).

Egalement dans ce cas d'existence d'un degré minimum organisation il y a un autre intérêt, c'est celui de la présence de cet organe ou une autorité qui a la qualité d'un supérieur hiérarchique, celui-ci a la responsabilité d'imposer des règles et de punir leur violation. C'est ce degré minimum d'organisation au sein de la hiérarchie d'un groupe armé qui permet de rendre les supérieurs responsables de leurs omissions, du fait du contrôle effectif (nous en parlerons encore dans la section suivante) qu'ils exercent sur leurs subordonnés et de leur capacité à inspirer le respect, de mettre un terme aux violations et de les punir. Dans cette perspective, il importe que les commandants et autres supérieurs agissent en temps voulu pour s'assurer que leurs subordonnés soient conscients des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et prennent les mesures les plus appropriées en cas de violations (idem).

Le TPIY a reconnu dans l'affaire *le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, qu'il ne peut y avoir de conflit armé que si les parties sont suffisamment organisées pour s'affronter avec des moyens militaires. Les autorités étatiques étant présumées disposer de forces armées remplissant cette condition. En ce qui concerne les groupes armés, il faut tenir compte de plusieurs éléments symptomatiques dont aucun n'est par lui-même essentiel pour établir que la condition d'« organisation » est remplie. Parmi ces éléments, il faut citer l'existence d'une structure de commandement, de règles de discipline et d'instances disciplinaires au sein du groupe; d'un quartier général; le fait que le groupe contrôle un territoire délimité; la capacité qu'a le groupe de se procurer des armes et autres équipements militaires, de recruter et de donner une instruction militaire; la capacité de planifier, coordonner et mener des opérations militaires, notamment d'effectuer des mouvements de troupes et d'assurer un soutien logistique; la capacité de définir une stratégie militaire unique et d'user de tactiques militaires; et la capacité de s'exprimer d'une seule voix et de conclure des accords comme des accords de cessez-le-feu ou de paix (TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, IT04-84-T, jugement du 3 avril 2008, § 60). La présence d'un responsable à la tête du groupe permet de faciliter le dialogue et de savoir à qui s'adresser afin de mettre un terme aux violences (DEREME, idem. p. 31).

Dans le second cas, notamment celui du contrôle territorial, il joue à l'appréciation d'une possibilité d'appliquer les dispositions du protocole additionnel II. Ce contrôle par les groupes armés est avantageux lorsqu'il est question d'imposer des sanctions pénales puisqu'il permet au groupe d'établir des institutions similaires à celles que les États sont obligés d'établir et qui sont souvent nécessaires pour assurer le respect de la loi. Lorsque les groupes armés ont un niveau élevé de contrôle sur une partie d'un territoire, l'État a peu ou pas de contrôle dans cette région et il y a peu de chance qu'il puisse vérifier que la loi est mise en œuvre et observée ou bien remplir des fonctions d'exécution de la loi (LA ROSA et WUERZNER, idem. pp. 3-4).

Dans ce critère de contrôle territorial, l'appréciation de la durée est aussi délicate, ce contrôle doit avoir duré pendant un long moment et c'est ce critère qui permet aux groupes armés de mener des opérations militaires continues et concertées comme cela est une exigence qu'on retrouve dans la disposition de l'article 3 commun aux conventions de Genève. Ce critère pose tout de même problème quant à la détermination du temps que le groupe armé doit avoir eu à contrôler un territoire pour que ça lui confère cette qualité de groupe armé organisé. C'est une situation donc qu'il faut apprécier *in concreto* afin de

déterminer le temps minimum que le groupe concerné doit avoir passé sur le territoire contrôlé.

## **B. M23 comme mouvement de libération nationale**

Le droit international humanitaire a commencé à s'intéresser aux mouvements de libération nationale en 1977 à partir de la codification des actions menées par ceux-ci en vue de revendiquer leur droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que consacré par les instruments juridiques internationaux en commençant par la charte des Nations Unies (Article 1 § 2, 55 de la charte des Nations Unies), les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés en 1966 à la suite desquels les deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 ont été adoptés et dont le premier a institué la guerre de libération nationale en un conflit armé international. Il est cependant important que nous trouvions la portée de la qualification de mouvement de libération nationale (1) avant de donner les critères de distinction d'un mouvement de libération nationale à d'autres formes de mouvement (2).

### **1. Définition du mouvement de libération nationale**

Le protocole additionnel II qui a intégré cette notion même si ce n'est pas d'une manière expresse n'a pas donné une définition du mouvement de libération nationale et même d'autres textes voire la doctrine n'en ont pas fait grande œuvre en ce qui est de la définition de cette situation. Mais après lecture de certains documents et même de l'article 1<sup>er</sup> *in fine* du protocole additionnel II nous pouvons en déduire une définition à accorder au mouvement de libération nationale.

Cependant le mouvement de libération nationale est « *un groupe constitué de peuples soumis à des traitements inhumains par une autorité coloniale ou occupante qui revendique son droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel que consacré par la charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux* ». Cette notion ne doit pas être confondue avec celle du droit des minorités, droit de sécession ou alors une rébellion. La lutte que mène le mouvement de libération nationale est licite, par le fait que ce mouvement revendique un droit qui lui est reconnu non pas seulement par la charte mais aussi par le droit international coutumier qui lui confère même un caractère fondamental. D'ailleurs il est même recommandé aux États de s'abstenir de toute action de force qui prive les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance (PIERRE, 2023, p. 188). Dans une certaine mesure d'autres États peuvent venir en appui au peuple qui est en lutte pour sa libération, bien que cela reste un sujet à controverse sur le plan doctrinal du fait certain

continue à penser que cette question relevant du droit interne de l'Etat victime, les autres Etats ont de ce point de vue l'obligation de respecter sa souveraineté (idem).

## **2. Critères de distinction du mouvement de libération national à d'autres groupes**

Il est possible de se fonder sur le fait que, le mouvement de libération national jouissent de l'application des normes régissant le conflits armés internationaux et sont donc ainsi considéré au même titres que les éléments des forces armés gouvernementales entant que des combattants ( DJIENA & FALL, idem p. 78), contrairement aux éléments des groupes armés auxquels la reconnaissances du statut de combattant n'est pas tout à fait démise (c'est l'appréciation de la doctrine qui le veut ainsi en se fondant sur la notion de la souveraineté de l'Etat, dont ceux-ci ne veulent pas conférer aux groupes armés en les empêchant de bénéficier de l'application du droit international humanitaire.)

Le premier chapitre de ce travail a longuement et suffisamment parler sur la notion de la lutte des peuples pour la libération nationale qu'il nous paraît moins essentiel de nous attarder sur ce point considérant que la matière a déjà été donné dans le chapitre précédant. Néanmoins, le passage sur cette notion dans ce chapitre était dans le but de pouvoir déterminer la nature juridique du M23 face aux considérations du doit des conflits armés. Cependant avec les notions soulevées dans ce point sur les mouvements de libération nationale, aucun indice ne pousse à classer le M23 dans cette catégorie. Par contre on peut se retrouver mieux en observant la conduite des hostilités et la façon dont se comporte le M23 sur le terrain, il s'agit bel et bien d'un groupe armé en commençant par les considérations définitionnelles.

En outre, sur le point concernant les critères retenu pour considérer le M23 comme un groupe armé organisé, en commençant par le premier qui est celui d'existence d'une certaine organisation, il est vérifiable dans le chef de ce mouvement, celui-ci a toujours eu une organisation bien spécifiée avec une organisation politique et militaire. Il est actuellement dirigé par un certain Bertrand Bisimwa, l'homme qui a été présent et actif dans toutes les crises qu'a connu l'Est du pays depuis 1996 avec l'avènement de l'AFDL en passant par le RCD puis le CNDP et se retrouver au M23. Ce mouvement est doté d'une organisation même logistique suffisante qui lui permet de faire face pendant longtemps aux forcés armées gouvernementales comme cela était affirmé dans le rapport des experts des Nations Unies sorties récemment.

Sur le point du contrôle globale d'un territoire

## **SECTION 2<sup>ème</sup> : L'INTERVENTION ETRANGERE ET LA RESPONSABILITE EN CAS DES VIOLATIONS DU DIH PENDANT LA CRISE FARDC/M23**

Toute intervention extérieure introduit nécessairement un facteur international dans un conflit interne, mais ce n'est pas en tant que telle seulement qu'elle est susceptible de révéler la nature des affrontements se déroulant sur le territoire d'un Etat (BOUSTANY, (1989-90, pp. 38-58). Le droit de Genève dans son arsenal juridique, reconnait la qualité de partie à un conflit armé soit aux Etats qui sont en confrontation et/ou au mouvement de libération nationale en cas du conflit armé international, (Article 2 commun aux conventions de Genève). soit aux groupes armés organisés en confrontation avec l'Etat ou entre des tels groupes, en cas d'un conflit interne ( Article 3 commun aux conventions de Genève et 1<sup>er</sup> du protocole II). Avec l'évolution sociale qui va de pair avec l'évolution du droit, il arrive que dans certains conflits non internationaux, un élément d'extranéité se fait observé sous la forme d'appuis d'un Etat à l'égard de l'autre Etat victime ou alors d'un Etat qui vient intervenir aux côtés du groupe armé opérant au sein d'un autre Etat.

Dans le premier cas cette intervention est licite lorsque l'Etat victime du conflit interne sollicite une assistance externe pour protéger sa population ou pour rétablir l'ordre et la stabilité. Elle sera encore justifiée si elle est autorisée par une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies, qui reconnait la menace pour la paix et la sécurité internationales et appelle à une intervention internationale, également cette intervention est licite lorsqu'elle est justifiée par la nécessité de protéger les civils et de mettre fin aux violations graves des droits de l'homme. En revanche de ce qui est de l'intervention d'un Etat aux coté des insurgés ou d'un groupe rebelle, elle est illicite et constitue une violation de la souveraineté de l'Etat victime, sauf si cette intervention a pour but ou motif d'accompagner un peuple qui lutte contre une domination étrangère ou un régime ayant restreint à ce peuple la jouissance de son droit de peuples à disposer d'eux-mêmes tel que reconnu par la charte des Nations Unies ( Article 1 (2) et 55 de la charte de Nations Unies) et d'autres instruments juridique internationaux (nous en avons suffisamment parler au premier chapitre).

Le cas sous examen présente certains facteurs d'une intervention étrangère dans ce conflit qui oppose les Forces armées congolaises à celles du M23 depuis le début des hostilités. Les autorités congolaises n'ont cessé de dénoncer la participation de l'Etat rwandais dans les hostilités en précisant que ce dernier ne se limite pas à appuyer sur le plan matériel le mouvement rebelle qui menace la paix dans sa partie orientale, mais intervient activement en envoyant ses militaires sa force armé, le Rwanda Defense Force « RDF »,

combattre conjointement avec les rebelles du M23, et certains de ses éléments ont été capturés sur le sol congolais.

Pour un travail qui se veut scientifique et surtout dans le domaine juridique, il ne suffit pas de s'atteler aux allégations ou alors les affirmations émises par les politiques, la tâche du juriste c'est de vérifier la conformité des allégations à ce qui est prévu en droit. D'où l'importance d'évaluer le degré d'intervention de l'Etat rwandais dans la crise FARDC/M23 (§1), puisqu'il y a eu des violations manifestes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, il faudra également voir les possibilités d'engager des poursuites contre le responsable du M23 et la responsabilité internationale de l'Etat rwandais pour son manquement aux normes du droit international (§2).

### **§. 1. La participation rwandaise dans la crise FARDC/M23**

Nous l'avons soulevé dans les lignes précédentes que l'intervention d'un Etat étranger dans un conflit armé à caractère non international, surtout lorsque celui-ci est du côté des insurgés est illicite et engage la responsabilité de l'Etat concerné, pour violation d'une obligation du droit internationale pour les Etats. Dans la crise qui FARDC/M23, le Rwanda a fait objet des plusieurs accusations par le gouvernement congolais (LE LIVRE BLANC, 2022, p. 3), d'initier les attaques conjointement avec le M23 contre la RDC et d'autres pays sur le plan international se sont prononcés à cet effet et ont condamné le soutien du Rwanda au rebelles du M23.

En effet, avec les éléments factuels que nous avons eu à présenter à la première session de ce chapitre, cette intervention rwandaise dans la crise peut s'apprécier selon deux notions pouvant permettre d'établir la responsabilité du Rwanda à savoir : l'agression directe qui peut être imputée au Rwanda en considération de l'incursion de ses forces armées sur le territoire national congolais (A) et de l'agression indirecte à travers le contrôle effectif et soutien apporté au M23 (B).

#### **A. L'agression directe du Rwanda par incursion**

Pour s'accorder sur l'exactitude ou l'inexactitude de l'agression rwandaise à l'égard de la RDC, il est nécessaire de s'attarder dans un premier lieu sur la définition même de l'agression (1) en droit, avant de voir en quoi est-ce que cet acte d'incursion de l'armée rwandaise constitue-t-il d'une agression directe (2).

##### **1. Définition de l'agression**

Le terme agression n'est pas simple à comprendre d'autant plus, parce qu'il fait références à plusieurs éléments qu'il faut tenir en compte dans l'appréciation d'une situation à

étudier. Il est défini par deux textes qui se complètent tout en dissipant les nuances au tours de cette notion. Le premier texte est la Résolution 3314 des Nations Unies sur la « définition de l'agression » du 14 décembre 1974 aux termes duquel « *l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, (...)* » (Article 1<sup>er</sup> de la Résolution 3314 (XXIX) AG/ONU1974). Cette définition contenant certaine imprécision par le fait de ne limiter cet acte qu'aux seuls Etat, alors que l'agression peut être commis de différentes façon et par des entités différentes sur le plan juridique.

le pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, en vigueur depuis le 18 décembre 2009, apporte davantage de précision, en ces termes : « *Aggression signifie l'emploi par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation d'Etats ou toute autre entité étrangère ou extérieure, de la force armée ou de tout autre acte hostile, incompatible avec la Charte des Nations Unies ou l'Acte constitutif de l'Union africaine contre la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité humaine des populations d'un Etat au présent Pacte* » (Article 1<sup>er</sup> point c du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine du 31 janvier 2005). Parmi les actes qui peuvent constituer une agression, ces deux instruments internationaux énumèrent, entre autres, l'utilisation de la force armée contre l'intégrité territoriale d'un Etat, l'invasion ou attaque ou l'occupation militaire de celui-ci, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque (Articles 3 (a) de la Résolution. 3314 (XXIX) AG/ONU et 1<sup>er</sup> (c) du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine du 31 janvier 2005). Est également concernée la fourniture d'un soutien ou d'une assistance à des bandes ou groupes armés, des forces irrégulières, des mercenaires contre un autre Etat aux fins de perpétrer des actes hostiles contre celui-ci (Article 3 (g) de la même résolution).

## **2. Faits constitutifs et imputabilité au Rwanda d'acte d'agression**

L'acte d'invasion a été révélé, le 24 mai 2022, lorsque les forces armées rwandaises sont entrées sur le territoire congolais sans qu'elles n'y soient invitées ni autorisées par le Gouvernement congolais (LIVRE BLANC, idem. p. 10). le Groupe d'Experts de l'ONU rapporte des faits vécus par des témoins oculaires, des sources des FARDC, des acteurs de la société civile et des autorités locales de même que des images aériennes ainsi que des preuves photographiques, qui démontrent que des éléments de l'armée rwandaise ont été vus en grand nombre marchant en colonnes et franchissant les frontières du territoire congolais par au moins quatre points d'entrée à savoir Kabuhanga, Chegera, Kibaya et Kasisi (Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §38-40).

En effet, ces militaires rwandais ont attaqué le 28 mai 2022 le 3408<sup>ème</sup> régiment des FARDC et ont pris leurs positions le long de la Route nationale numéro 2 sur la colline Nyondo après opération conduite par la 3<sup>e</sup> division des RDF menée par le major-général Alexis Kagame (idem). Lors des mêmes attaques, celles du 28 mai 2022, deux militaires rwandais, le caporal Nkunda Bagenzi et le sergent de 1<sup>ère</sup> classe Minuare Gadi, ont été arrêtés par les militaires des FARDC dans la ferme de Mr. Magake Hetegeka, au village Kivunge, localité Kazuba, groupement Kasigari, dans le territoire de Rutshuru.

Dans le même registre sur les attaques, le 17 juin 2022, un missile tiré par les éléments de RDF a abattu un hélicoptère de combat des FARDC entre les localités de Chengerero et de Bunagana. Le 09 septembre 2022, un hélicoptère de l'armée rwandaise a atterri à la Paroisse de JOMBA, avec à son bord notamment des officiers (LIVRE BLANC, idem ). En date du 20 octobre 2022, les RDF ont lancé une offensive sur les villages RANGIRA et MATEBE, avant de la poursuivre sur RUTSHURU-Centre, la cité de KIWANJA et le pont MABENGA. Ces affrontements avec les FARDC se sont poursuivis le 23 octobre 2022 à NTAMUGENGA à environ 4 km à l'Est de la Route nationale 2, pour s'intensifier, le 26 octobre 22, sur différents fronts : LANGIRA et KABINDI, dans le Groupement de JOMBA, MUSEZERO, dans le groupement de BUSANZA et NTAMUGENGA, dans le groupement de BWEZA, avant de s'approcher de KIBUMBA.

Le 27 octobre 2022, les combats vont encore s'intensifier davantage vers KAKO, près de RUBARE, NYESISI, KANOMBE et à CHUMIRWA, non loin du camp militaire de RUMANGABO, dans le groupement KISIGARI, à la sortie de l'axe NTAMUGENGA, aux environs de la Route nationale numéro 2, provoquant du coup une rupture trafic routier sur l'axe GOMA-RUTSHURU. Les RDF/M23 vont aussi attaquer et occuper la frontière KITAGOMA et sur le tronçon routier KIWANJA– ISHASHA, ils vont s'approcher de NGWENDA. Les troupes rwandaises ont occupé plusieurs positions dans la zone de Kibumba et ont même coupé la Route nationale n°2 pendant plusieurs jours (Rapport du Groupe d'experts de l'ONU, §38-40).

Il est de principe en droit international que le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autre, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. Cet organe, au sens large, comprend les personnes physiques comme les entités ayant ce statut selon le droit interne de cet Etat (Article 4 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicites).

Ainsi, un militaire ou un groupe des militaires agissant de manière officielle peut être considéré comme organe d'un Etat, même si cet Etat prétend n'avoir jamais instruit ceux-ci de commettre l'acte qui soit de nature à engager sa responsabilité internationale (Article 7 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicites). En l'occurrence, il est avéré qu'environ plus de mille hommes armés et en uniforme, membres des forces armées rwandaises en raison de leur équipement et uniformes militaires distincts, de leur structure organisée et de leur langue parlée (Rapport du Groupe d'experts de l'ONU de 2022, §39), ont été vus sur le territoire de la RDC menant des activités militaires, en violation des instruments internationaux pertinents.

### **B. L'agression indirecte du Rwanda par le M23**

L'une des conditions trouvées dans la résolution 3314 pour établir un acte d'agression c'est « *l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action* » ( Article 3 (g) de la Résolution 3314 (XXIX) AG/ONU,1974). Nous avons tracé ci-haut les actes qu'a commis l'Etat rwandais sous couvert du M23 et le Secrétaire d'Etat américain, ANTHONY BLINKEN, comme pour y marteler a déclaré lors de sa visite en RDC le 9 Août 2022 : « *Nous sommes préoccupés par ce rapport des Nations Unies qui indique que le Rwanda appuyait le M23* »( RFI, à Kinshasa, Antony Blinken défend l'intégrité territoriale de la RDC, 10 août 2022).

Pour qu'un Etat soit tenu responsable d'une agression indirecte par son appui à une force dissidente qui opère dans un autres Etat il faut qu'il soit prouvé que l'Etat concerné exerce un contrôle effectif sur cette force dissidente, comme cela a été bien dit par la CIJ dans l'affaire du *Nicaragua c. Etats-Unis* (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, pp. 48-55, §. 99-116). C'est au tours de ce principe qu'il faudra alors chercher la responsabilité de l'Etat rwandais pour les exactions commises par les éléments du M23 (2), mais avant d'en arriver là définissons d'abord le principe (1).

#### **1. Définition du principe de contrôle effectif**

Le principe du contrôle effectif en droit d'une manière générale, se réfère à la capacité d'une personne ou d'une entité à exercer une influence significative sur une autre personne ou entité, généralement dans le contexte des relations de prise de décision. En droit

international, le principe du contrôle effectif peut également varier en fonction du contexte et des domaines spécifiques.

En effet, en droit international humanitaire, le contrôle effectif est souvent utilisé pour établir la responsabilité des Etats ou des acteurs non étatiques pour les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises dans un conflit armé. Ce contrôle est déterminé en évaluant la capacité d'un Etat ou d'un acteur non étatique à influencer les actions et les comportements des forces armées ou des groupes armés agissant sur son territoire ou sous son contrôle. Et dans le cas sous examen, est-il possible que le Rwanda soit poursuivi en vertu du principe de contrôle effectif qu'il aurait exercé sur le M23 ?

## **2. L'applicabilité du contrôle effectif sur le Rwanda**

Dans une certaine mesure le Rwanda peut voir sa responsabilité pour faits internationalement illicites être engagée en vertu de ce principe, cela n'est possible que si la RDC parvient à prouver réellement que le Rwanda exerce ce contrôle effectif sur le groupe rebelle du M23. De ce fait pour y arriver un nombre de criterium est à vérifier également dans ce cas que la CIJ a eu à soulever dans une affaire dont les faits sont presque similaires au cas que nous examinons dans ce travail.

Dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, qui avait opposé le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique, ce premier avait imputé les actes qui ont été commis sur son territoire par les *contras* (un groupe rebelle qui opérait au Nicaragua et s'opposait au pouvoir en place de l'époque) au gouvernement des Etats-Unis par fait que ce dernier participait à la préparation, au commandement et soutenait les *contras* dans leurs actions, la cour a estimé que cela était établi et que les attaques qui ont été effectués pendant cette période où cette rébellion était en relation avec le gouvernement des Etats-Unis (idem, p. 40, §. 81-86).

A ce sujet, le l'Etat rwandais ayant participé à la création, à l'organisation, à la planification et à l'exécution des certaines opérations effectuées par le M23, en apportant de l'aide, logistique et militaire au mouvement rebelle qui opère sur le territoire national congolais est donc, responsable de violation des obligations internationales qui incombent à tous les Etats contenu dans les différents textes juridiques internationaux auxquels l'Etat rwandais est aussi partie. Le Rwanda en agissant de la sorte a violé la souveraineté de l'Etat congolais.

L'élément suivant qu'il faut vérifier, c'est le lien qu'il y a entre le M23 et l'Etat rwandais. Dans le raisonnement de la cour il faut déterminer si le lien qui est entre l'Etat

accusé d'être responsable des actes commis par les rebelles est un lien de dépendance de ces derniers et d'autorité de l'Etat accusé qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les rebelles à cet Etat ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement (idem, p. 52, §. 109), (nous paraphrasons le raisonnement de la cour). En évaluant cet élément dans le cas sous examen, il n'est pas suffisamment prouvé que toutes les actions entreprises par les rebelles du M23 sont commanditées par l'Etat rwandais. En revenant dans l'histoire même lorsque cette rébellion opérait en 2012 ce n'est pas sous les ordres du gouvernement rwandais menait ses opérations. A un certain niveau cette rébellion jouit d'une certaine indépendance à tel point que tous de ses mouvements ne sont pas soumis à l'appréciation préalable de l'Etat rwandais.

Cependant, pour établir la responsabilité du Rwanda pour les faits commis par les M23, les faiblesses du principe du contrôle effectif ne suffisent pas, dans son jugement du 17 juillet 1999, dans l'affaire *Le Procureur contre Tadić*, le TPIY indique : « *Pour imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un État, il faut établir que ce dernier exerce un **contrôle global** sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité internationale de l'État pourra être engagée en raison des agissements illégaux du groupe. Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international* » (TPIY, Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, §. 131). Avec les preuves que détiennent les experts de l'ONU, attestant la participation du Rwanda dans l'organisation, la planification des attaques et même l'intervention directe par les éléments de son armée, le Rwanda est donc responsable des actes commis par les M23 et peut en répondre devant les instances judiciaires compétentes.

## **§. 2. La responsabilité et les poursuites pour violations du DIH**

La conduite de la situation qui prévaut en RDC nécessite à ce que l'on apprécie la responsabilité des auteurs des violations du droit international humanitaire en considération de deux approches, il s'agit de la responsabilité individuelle que peuvent engager les personnes qui participent directement dans ce conflit, ça peut être les éléments des FARDC qui violeraient les normes et principes applicables dans les conflits armés et/ou des éléments du M23 qui agiraient de la sorte. Toutefois, quand il est possible de remarquer une certaine organisation dans tous les deux camps, les poursuites ne seront plus engagé individuellement

contre chaque membre composant la force armée, mais le responsable des troupes ou alors le supérieur hiérarchique peut être poursuivi en lieu et place de ses subalternes qui auraient agis contrairement aux normes établies.

Une autre forme de responsabilité c'est celle que peut engager un Etat et nous l'avons déjà vu, lorsqu'il viole les obligations internationales qui incombent à tous les Etats dans leurs relations sur le plan international et celle qu'il peut engager lorsqu'il est établi qu'il exerçait un contrôle effectif sur un groupe rebelle qui opère dans un autre Etat et que celui-ci ait commis violations manifestes du droit international humanitaire. Cette deuxième possibilité étant déjà vu nous allons donc nous focaliser sur la responsabilité qu'encourt le supérieur hiérarchique suite aux violations des normes du DIH (A), avant de voir le droit qui sera d'application dans ce cas, mais, en évoquant aussi la question des poursuites contre le Rwanda pour les faits qui lui sont imputables (B).

### **A. La responsabilité du supérieur hiérarchique du M23**

L'expression de la « responsabilité du supérieur hiérarchique » n'était pas employée par les juridictions pénales internationales avant les tribunaux de La Haye. Les criminels des crimes nazis qui ont été condamné par le tribunal militaire de Nuremberg et d'autres personnes qui ont été jugées par le tribunal militaire de Tokyo n'ont pas été jugé en utilisation de cette technique tout simplement parce qu'elle n'était pas prévue dans leurs statuts (KHALIFA, 2010/4 (N°4), pp. 786-803). Le droit international pénal, a intégré cette technique d'imputation à partir de l'institution des TPIY et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda « TPIR » qui, dans leurs statuts des dispositions sur cette question ont été incluses (Articles 7 (3) du statut du TPIY et 6 (3) statut du TPIR). De l'autre côté le statut de Rome de la cour pénale internationale « CPI », a consacré un article sur la technique de la responsabilité du parieur hiérarchique (Article 28 du statut de Rome de la CPI).

Dans le présent travail nous ne nous attarderons pas dans les considérations historiques liées à l'évolution de cette technique de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ce qui nous est important c'est de voir les contour de cette technique en évoquant certaines notions y afférentes (1), l'exercice qui nous permet de vérifier si, dans le cas sous examen les responsables du M23 peuvent ou pas engager leur responsabilité pour les exactions qui ont déjà été commises par les membre de ce groupe armé (2).

#### **1. Notions sur la responsabilité du supérieur hiérarchique**

Les crimes internationaux étant souvent commis en masse, ceux qui y participent sont généralement plus nombreux que ceux qui s'y salissent les mains. Afin de

prévenir la commission de tels crimes, la communauté internationale souhaite dissuader non seulement les petits exécutants, mais également les personnes positionnées plus haut dans les hiérarchies impliquées (Robert, (2008), pp. 413–453). En terme de définition cette technique « engage la responsabilité pénale d'un supérieur, civil ou militaire, pour les crimes commis par ses subordonnés, s'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils étaient commis et qu'il a fait défaut de les empêcher ou de les punir après coup » (idem). Dans les premiers mots de cette définition et dans les stipulations des dispositions pertinentes de statut de Rome de la CPI (L'article 28 du statut de Rome de la CPI), il convient de comprendre que cette technique s'applique à la fois au supérieur militaire ainsi que civile, il suffit que celui-ci ait ne pas agir selon qu'il serait normal d'agir.

Même si le statut fait allusion à ces deux types de personnes, il ne s'applique pas à leur égard pour les mêmes raisons, il y a une certaine différence. La différence la plus substantielle entre les deux types de chefs est la norme de faute minimale exigée pour chacun d'entre eux : pour le chef militaire, le fait qu'il aurait dû savoir ; pour le chef civil, le fait qu'il a délibérément négligé de tenir compte d'informations. Autrement dit, pour le militaire, la norme est la négligence, alors qu'elle est l'aveuglement volontaire pour le civil (Robert, idem).

Cependant, il y a deux cas où on peut appliquer cette technique de la responsabilité du supérieur hiérarchique : le premier c'est le cas où le supérieur hiérarchique est tenu comme auteur direct pour l'omission c'est l'hypothèse où le supérieur a donné un ordre illicite à son subordonné et que celui-ci ne l'a pas exécuté. Ce premier cas consiste à dédouaner le subordonné qui ne s'est pas conformé à un ordre illicite qui lui a été donné par son auteur, celui-ci utilisera cette technique comme exception pour montrer son irresponsabilité pénale. Le deuxième cas, c'est celui de la responsabilité du supérieur pour omission ; Il s'agit ici de la responsabilité du supérieur qui manque à ses devoirs en ne faisant rien pour empêcher ses subordonnés de commettre des violations du DIH ou pour les punir s'ils en commettent. En substance, le défaut d'action ou l'omission engage la responsabilité pénale du supérieur.

Pour que la responsabilité du supérieur hiérarchique puisse opérer certaines conditions doivent être réunies et ces conditions sont de la contribution de la pratique des juridictions internationales (le TPIY, TPIR et la CPI) pour apprécier s'il est opportun de d'utiliser cette technique. La CPI dans l'affaire le *procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*, a distingué ces conditions selon le facteur objectif et selon le facteur subjectif (MABANGA, 2016). Les facteurs objectifs sont ceux liés aux crimes allégués, ils sont au nombre de deux : La

première condition consiste en l'existence d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour. Ces crimes doivent avoir été effectivement commis par des forces pertinentes (Le Procureur c Bemba, §. 175). La deuxième condition a, elle, trait au fait provocateur du ou des crimes allégués. Pour la CPI, ces crimes doivent être le résultat d'un certain comportement de l'accusé sans lequel ils n'auraient pas été commis, du moins dans les circonstances dans lesquelles ils l'ont été (Ibidem, §. 213).

Les facteurs subjectifs quant à eux, sont ceux liés à la personne de l'accusé, plus précisément à sa qualité par rapport à ses troupes, à son aptitude à empêcher et à réprimer les crimes supposément commis par ses troupes, mais aussi à sa connaissance desdits crimes et aux mesures qu'il met en place pour y faire face (MABANGA, idem). A ce sujet, Marie-Pierre ROBERT, en énumère trois conditions à savoir : *l'existence d'une relation de subordination entre le supérieur et son subordonné ; une exigence de connaissance chez le supérieur, du fait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes internationaux ; le défaut du supérieur de prévenir la commission du crime ou d'en punir les auteurs.* (Robert, idem)

- S'agissant de l'existence d'une relation de subordination entre supérieur et son subordonné c'est-à-dire l'existence d'une relation de subordination entre la personne à contrôler, qui aura habituellement commis le crime international, et son supérieur hiérarchique celle-ci est donc la première condition de mise en branle de la responsabilité hiérarchique ; le critère qui doit être considéré ici c'est celui du *contrôle effectif*. La cours a ajouté à ce critère de contrôle effectif deux autres notions celle du commandement effectif.
- S'agissant de la connaissance du supérieur hiérarchique que ses troupes étaient en train de commettre les crimes allégués ou sur le point de les commettre, c'est l'élément intentionnel tiré de l'article 28-a : « *Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes* ». Pour la CPI, cette connaissance ne doit pas être présumée, elle est prouvée (Le Procureur c Bemba, ICC-01/05-01/08-3343, §. 175).
- En fin pour le défaut du supérieur hiérarchique de prévenir la commission du crime ou d'en punir les auteurs, c'est l'omission du supérieur qui lui est reprochée, soit le fait de ne pas avoir agi alors qu'il aurait dû le faire. Cette pure omission forme l'élément matériel de l'infraction (ROBERT, idem).

## **2. Les faits incriminant le supérieur hiérarchique du M23**

Dans le cas sous examen, plusieurs preuves retracent la commission des crimes internationaux par les rebelles du M23 dans les territoires et localités où ils se trouvent. L'vainement le plus criant est celui de KISHSHE et BAMBO où plus de 171 personnes ont été tuées par les rebelles du M23 dans la période du 27 au 30 novembre 2022, sans compter les blessés et les personnes atteintes par le traumatisme mental. Ces actes ont poussé le gouvernement congolais à considérer le M23 comme des terroristes et les a ainsi exclue de la table de négociation avec les groupes armés, fustigeant qu'il ne négocie pas avec les terroristes (LIVRE BLANC, idem).

Ces actes tels qu'ils ont été commis des crimes graves internationaux et la CPI, peut sur base des éléments détenus par les experts de Nations Unies engager une procédure contre le président politique du M23, BERTRAND BISIMWA ainsi que ses collaborateurs et leur responsabilité peut être fondée sur les éléments que nous avons eu soins d'étayer dans les lignes précédentes. Il peut être retenu contre lui, le crime contre l'humanité, crime de guerre et crime de génocide si on évalue les circonstances de commissions de ces actes et l'intentions derrière ces actes.

### **B. Droit applicable et poursuite contre les responsables de violation du DIH**

Ce dernier point qui se focalise sur la détermination du droit applicable dans cette crise, nous invitent, pour des raisons de cohérence à la qualification du conflit qui oppose les FARDC au M23 (1), ce qui permet de savoir en fin le droit qui sera d'application en cas de violation du DIH (2).

#### **1. Qualification de la crise FARDC/M23**

Le premier chapitre de ce travail nous a servi de soubassement dans la poursuite de l'objectif que nous nous sommes assigné au départ celui, celui de la qualification juridique de la crise qui prévaut actuellement en RDC, nul besoin d'y revenir encore dans ce point. Cependant, nous nous servirons des éléments qui ont été soulevés tout au long de ce chapitre, également les faits tels qu'ils se présentent sur terrain afin de trouver une qualification qui paraît juste pour nous et par rapport à ce que nous avons compris de la théorie générale des conflits armés en droit international humanitaire.

En effet, partant du principe selon lequel : les conflits armés en vertu des textes juridiques qui les régissent entre autres les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977, peuvent être soit internationaux, soit non internationaux et que la doctrine de l'évolution du droit international, considère que certains

conflits peuvent commencer et manifester sur le plan juridique des caractères qui les classent dans la catégorie des conflits armés non internationaux, mais avec l'observation de la conduite des hostilités sur terrain, ceux-ci commencent à perdre leur caractéristique de conflit armé non international et finissent par s'internationaliser. Une longue discussion doctrinale a été soulevée sur cette question, que nous avons fini par nous ranger du côté de la typologie tripartite en donnant également nos raisons quant à ce.

Pour ce qui est du cas sous examen, en considération qu'il a été prouvé après examen des éléments substantiels liés à la qualification objective du cas précis à savoir le statut juridique des parties principales au conflit, qui sont le gouvernement congolais par le truchement de son armée les FARDC opposés au groupe armé du M23 qui est une rébellion évoluant sur le territoire congolais et ses membres ayant pour la plus part de ses dirigeants la nationalité congolaise, il est donc normal qu'à ce niveau ce conflit soit considéré comme un conflit armé non international et tombe pour ce faire dans la fourchette de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 et du protocole additionnel II dans toutes ses dispositions.

En outre, cette crise s'est métamorphosée et a pris une autre qualification par l'intervention dans celle-ci de l'Etat rwandais *a fortiori* au côté du groupe armé M23, ce qui implique dans ce cas l'application de l'article 2 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et du protocole additionnel I dans toutes ses dispositions, du statut juridique des deux Etats qui sont en conflit et donc ces textes doivent directement s'appliquer. ***Bref la crise FARDC/M23 est un conflit armé non international et internationalisé par l'intervention de l'Etat rwandais.***

## **2. Droit applicable pour toutes les parties**

Le titre du droit applicable pour toutes les parties au conflit, veut simplement signifier la juridiction ou des juridictions compétentes pour connaître des affaires des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se commettent pendant cette crise en RDC. Rappelons ici, qu'il est de principe « *la compétence en droit judiciaire elle est d'attribution* », cette attribution de compétence s'opère par un texte qui le précise. C'est comme le professeur Jean Paul SEGIHOBE BIGIRA, nous le rappelait pendant les enseignements « *on ne s'improvise pas juge ou interprète d'une loi* ».

Cependant, les crimes qui sont commis pendant la crise, que ça soit par les éléments des FARDC, RDF ou du M23 sont des crimes graves internationaux qui sont réprimés à la fois par le droit international pénal et par le droit pénal interne c'est-à-dire, sur

le plan international il y a des juridictions mises en place pour la répression de ces crimes graves internationaux qui sont à quatre, nous citons : le crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de génocide et crime d'agression. Certains pays dans leurs législations internes ont prévu aussi des mécanismes de répression de ces crimes comme c'est le cas de la RDC.

Sur le plan international, il y a des juridictions qui n'ont que la compétence de juger les Etats en réparation des préjudices causés par eux, à cause de leur violation des obligations internationales auxquelles ils sont soumis. C'est à ces propos, la CIJ dont sa jurisprudence nous a été d'une grande importance pour la compréhension de certaines notions. D'autres juridictions ont compétences de juger les personnes physiques pour la commissions des infractions que nous avons précédemment citées, à ces propos les tribunaux ad hoc (TPIY, TPIR, TPSSL) ont joué un rôle important dans le droit criminel international et la cour pénale international qui est une juridiction pénale internationale permanente actuellement et dont sa pratique n'est plus à négliger.

Sur le plan domestique et en RDC précisément, la répression des crimes internationaux date de 2002 après ratification du statut de Rome de la CPI à travers le décret-loi n°0013/2002 du 30 mars 2002 et puis prendre l'initiative d'intégrer ces crimes dans sa législation, notamment dans la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire. Cette loi étant destinée uniquement aux militaires éprouvait certaines faiblesses quant à l'effectivité de la répression générale de ce crime. Le législateur a mis en place la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui a octroyé aux cours d'appel la compétence de connaître les crimes internationaux ; en fin les lois n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, n°15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n°024-2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire et la loi n°15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale. C'est donc à partir de 2015 que les juridictions congolaises civiles et militaires ont été toutes compétentes à réprimer les crimes internationaux.

Sur base de ce qui précède disons que les individus qui ont fâché la loi par leurs actes doivent nécessairement être poursuivi et par conséquent répondre de leurs actes odieux comme cela est établi en fait comme en droit, ils doivent subir la rigueur de la loi. Les juridictions nationales peuvent poursuivre les dirigeant du M23 pour leur responsabilité sur

base de la technique de la responsabilité du supérieur hiérarchique que nous avons pris soin de développer dans ce travail. Et si jamais les poursuites ne sont pas engagées par l'Etat congolais à l'encontre de ces grands criminels, la CPI peut se saisir d'office et déclencher une procédure pénale internationale contre eux afin que leurs actes ne restent pas impunis et que la sanction qu'ils écoperont servent de leçon pour tout autre personne de mauvaise foi qui se livrera à cette bestialité dont ceux-ci ont fait preuve.

Quant au Rwanda dont sa responsabilité internationale a été établie pour ses actes de violation des normes internationales et les actes commis par le M23, il doit être poursuivi devant la CIJ. La grande question qui se pose c'est celle de la compétence de la CIJ à l'égard du Rwanda dont ce dernier avait refusé sa compétence dans l'affaire RDC c. Ouganda. Cela ne risque n'est-il pas un manque à gagner pour la RDC qui doit trouver réparation à l'égard du Rwanda ? nous laissons cette question pendante dans l'espoir de pouvoir y apporter une réponse dans nos recherches ultérieures ou pour tout autre chercheur qui voudra mouiller sa plume pour l'avancement de la science nous serons heureux de lui lire étant donné que nul n'a le monopole de la science et celui de la recherche aussi.

## CONCLUSION GENERALE

Cette étude avait but d'apporter une contribution à la problématique sur la qualification juridique de la crise humanitaire qui prévaut sur le territoire congolais dans sa partie orientale qui est en proie depuis plus de deux décennies et pour ce faire nous nous sommes plus focalisé sur la crise FARDC/M23 qui fait état depuis novembre 2021, pour y arrivé nous avons fait recours à la méthode comparative, exégétique, téléologique et historique ainsi la technique documentaire.

Le premier chapitre ayant porté sur les notions générales et typologie des conflits armes en droit international humanitaire, dont le raisonnement est partie de la justification de la terminologie « conflit armé » à la place du mot « guerre », et nous avons compris le mot guerre était un terme assez vague qu'il revoie à plusieurs choses à la fois qui sortent du domaine d'application du droit international humanitaire, celui-ci étant la branche du droit international qui s'applique aux hostilités ; par la suite nous avons défini le terme conflit armé après avoir soulevé des observation sur la définition proposé par le TPIR dans la célèbre *affaire Dusko Tadic*.

Le point suivant de ce chapitre porte sur la typologie des conflits armés en droit dont il était question de les classier selon qu'ils sont prévus dans les textes internationaux les régissant notamment les quatre conventions de Genève du 12 aout 1949 et leurs deux protocoles additionnels du 8 juin 1977, qui donne une distinction entre les conflits armés internationaux dont nous avons deux cas, la guerre interétatique et la guerre de libération nationale ; les conflits armés non internationaux sont de deux sortes également, ceux régis par l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 et ceux régis par le protocole additionnel II à ces conventions. A côté de ces deux nous avons vu que la doctrine a évolué sur cette question et a préconisé une idée de la troisième catégorie de conflits armés internes internationaux et nous avons expliqué ce de quoi il s'agit concrètement, cette idée nous a semblé juste et nous avons adhéré.

Le chapitre deuxième qui a porté sur l'analyse de la crise humanitaire FARDC/M23, l'objectif était d'évaluer le fait tel qu'il est vécu et en donné en fin une qualification juridique. Le résonnement est parti par la présentation de fait dans sa globalité ce qui nous a permis de pouvoir adopter une qualification qui nous semble juste par rapport à nos analyses, nous avons chuté sur l'existence d'un conflit qui présente à la fois les caractères internationaux et non internationaux et n'avons pas autre choix que de dire qu'il s'agit d'un conflit interne internationalisé notamment par l'intervention d'un Etat étranger dans le conflit.

Quand à ce qui est de la mise en accusation et de la répression de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, nous avons montré comment le régime est différent selon qu'il s'agit d'un Etat qui est poursuivi ou d'un individu. Pour l'Etat la juridiction compétente à saisir est la CIJ et dans le cas d'espèce nous avons laissé une question pendante sur la compétence de cette cour à l'égard de l'Etat rwandais qui n'est pas en tout cas facile à envisagé dans l'état actuel des choses. La répression des individus ayant violé les normes du DIH, ne pose pas problème, car ils peuvent être soit devant les juridictions nationales qui sont compétent depuis 2015 ou devant la CPI qui connait des tels litiges.

*« Toute œuvre humaine n'étant pas parfaite nous restons ouverts à toute observation remarque et point de vu de la part de toute personne qui nous aura lu et estimer que cela contribuerait au développement de la science ».*

## RECOMANDATIONS

Il est vrai que pendant nos recherches nous avons eu à découvrir certaines réalités qui constitueraient des limites par rapport à l'applicabilité des normes du droit international humanitaire à certaines situations qui relèveraient de son domaine d'application vu le mal que cela inflige à la communauté tant internationale que nationale et nécessité fortement à ce que le droit puisse y apporter attention. C'est en ce sens que nous nous permettons de faire quelques recommandations et si cela pourra être pris en considération la garantie de la préservation des droits de l'homme pendant le temps des hostilités serait de plus en plus forte.

Nous proposons donc en ces termes que :

- ❖ Les Etats puissent prendre en considération avec un intérêt particulier l'hypothèse selon laquelle il existerait un conflit armé non international mais présentant à un certain niveau le caractère international, ce qui fera la troisième catégorie des conflits armés et édicter de normes juridiques spécifiques qui doivent être régir cette catégorie de conflit armé.
- ❖ S'agissant de la justiciable de l'Etat rwandais par la CIJ en considération, du fait que celle-ci a une compétence facultative envers les Etats qui ont une marge d'apprécier le cas pour lequel il sera jugé par la cour. Nous proposons que cela soit revu par la commission du droit international en fin de palier le problème de méconduite des Etats voyou qui s'adonnerait à violer les obligations internationales qui leur incombent pour refuser de répondre de leurs actes après.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1. TEXTES JURIDIQUES**

- a. Charte des Nations Unies.
- b. Convention de Vienne sur le droit des traités de 1963.
- c. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, dit convention de La Haye 1907.
- d. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
- e. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
- f. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
- g. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
- h. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes conflits armés internationaux (protocole I).
- i. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II).
- j. Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine du 31 janvier 2005.
- k. Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicites.
- l. Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.
- m. Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.
- n. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

### **2. LES RESOLUTIONS**

- a. Résolution 3103 (XXVIII), de l'Assemblée Générale de l'ONU du 12 décembre 1973.
- b. Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1974.

### **3. JURISPRUDENCES**

- a. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005.

- b. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, Arrêt. C.I.J. Recueil 1986.
- c. Licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996.
- d. TPIY, AFFAIRE Haradinaj, Jugement du 10 juillet 2008.
- e. TPIY, App., Aff. IT-94-1-AR 71, 2 octobre 1995, *Tadic*.
- f. TPIY, Affaire Boskoski, jugement du 10 juillet 2008, note 25, § 199-203 ; TPIY, Affaire Limaj, jugement du 30 novembre 2005.
- g. TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, IT04-84-T, jugement du 3 avril 2008.
- h. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999.
- i. Le Procureur c Bemba, ICC-01/05-01/08-3343, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (21 mars 2016) (Cour pénale internationale, Chambre de première instance III), en ligne : CPI [Jugement Bemba].

#### 4. OUVRAGES

- ABI-SAAB R., *Droit humanitaire et conflits internes*, Genève/ Paris, Institut Henry-Dunant/ Pédonne, 1986.
- BEN ACHOUR R. et LAGHMANI S., (sous la direction de), « Acteurs non étatiques et droit international », Paris, Pedone, 2007.
- BERNARD V., « comprendre et dialoguer avec les groupes armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 93, 2011.
- DAVID E., *Principes de droit des conflits armés (4e édition)*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- DJIENA WEMBOU M-C. & FALL D., *Droit international humanitaire : Théorie générale et réalités africaines*, logiques juridiques, L'Harmattan, Paris.
- GASSER H-P., *le droit international humanitaire : introduction*, HAUPT, Vienne, 1993.
- GRAWITZ M., *Méthodes de recherche en science sociales*, Dalloz, Paris, 1993.
- KOLB R., *Ius in bello. Le droit international des conflits armés*, Bale, Helbing & Lichtenhahn, 2003.
- LE LIVRE BLANC, *agression avérée de la république démocratique du Congo par le Rwanda et crimes internationaux commis dans ce contexte par le Rwanda defence force et le m23 (21 novembre 2021 - 08 décembre 2022)*, Kinshasa, Décembre 2022.
- MELZER N., *Droit International Humanitaire : introduction détaillée*, CICR, Genève, 2018.

PICTET J., (sous la direction de), les conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire.  
IV. La convention de Genève relative à la protection des  
personnes civiles en temps de guerre.

VERRI P., *dictionnaire du droit international des conflits armés*, comité international de la  
Croix-Rouge, Genève, 1988.

## 5. ARTICLES

AHMED KHALIFA F., « *les conditions préalables à la responsabilité du supérieur  
hiérarchique devant les juridictions pénales internationales* »  
dans revue de science criminelle et de droit pénal comparé,  
2010/4 (N°4), pp. 786-803.

BEN MAHFOUDH H., « *Bilan de recherches de la Section de la langue française du Centre  
d'Etude et de recherche de l'Académie* », in *ACADEMIE DE  
DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, Les règles et les  
institutions du droit international humanitaire à l'épreuve  
des conflits armés récents* », Leiden/ Boston, Martinus  
Nijhoff Publishers, 2008.

BOUSTANY F., (1989-90), « la qualification des conflits en droit international public et le  
maintien de la paix », revue québécoise de droit international,  
vol. 6 n°1.

BURGNION F., *jus ad bellum, jus in bello et conflits armés non internationaux*, publié le 15  
mars 2006.

LA ROSA A-M et C. WUERZNER, « *Groupes armés, sanctions et mise en œuvre du droit  
international humanitaire* » [23.12.10-LaRosa-Wuerzner-pr  
web-corr.doc \(icrc.org\)](https://www.icrc.org/23.12.10-LaRosa-Wuerzner-pr-web-corr.doc), consulté le 26 août 2023 à 12h40'.

MABANGA G., « *Affaire Bemba : La CPI fixe les critères d'appréciation de la responsabilité  
pénale du chef militaire et du supérieur hiérarchique* », La  
Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-  
Libertés, mis en ligne le 25 mars 2016, consulté le 27 août  
2023. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2072> ;  
DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.2072>.

ROBERT, M.-P. (2008). La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence  
en droit pénal international. Les Cahiers de droit, 49(3), 413–  
453. <https://doi.org/10.7202/029658ar>, consulté le 28 août  
2023 à 11h08'

SASSOLI M.,et L. ROUILLARD (2007), *La définition du terrorisme et le droit international humanitaire*, revue québécoise de droit international (Hors-série).

VITE S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », disponible sur <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-873-vite-fre.pdf> consulté le 16 avril 2023.

## 6. *THESES ET MEMOIRES*

BAKUNZI REX-DAVID du Congo, in « Du principe de non-refoulement face au défi de l'immigration clandestine : cas de la région du sud de la Méditerranée vers l'Europe. », mémoire de fin de cycle de licence en droit, ULPGL-Goma, session de janvier 2022, inedit.

DEREME I., « *La valeur juridique des accords conclus entre un Etat et un groupe armé dans les conflits armés non internationaux* », mémoire de master en droit, UCL, Année académique 2015-2016.

KAMBALE MAHUKA P., « l'exploitation illicite des ressources naturelles d'un Etat étranger en cas de conflit armé : étude sur la responsabilité des Etat et de leurs dirigeants. » dissertation en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Louvain-la-Neuve, février 2014.

## 7. *RAPPORTS*

- a. CICR : engager un dialogue avec les groupes armés non étatiques, pourquoi, comment, à quelle fin et autres considérations essentielles, position du CICR, mars 2021
- b. Rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et Juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, Aout 2010
- c. JASON STEARNS, Nord-Kivu : contexte historique du conflit dans la province du Nord-Kivu, à l'est du Congo, Institut de la vallée du RIFT/projet Usalama, Londres, 2012.
- d. A. CRISTESCU (Etude établie par), *Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des nations unies*, Nations Unies, New York, 1981.

- e. J. STEARNS, *Du CNDP au M23 Évolution d'un mouvement armé dans l'est du Congo*, Institut de la Vallée du Rift | Projet Usalama, Londres, 2012.
- f. Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, Nations Unies S/2013/757 Conseil de sécurité Distr. générale 17 décembre 2013.

## 8. NOTES DES COURS

CT BAENI M., Argumentation juridique, notes des cours pour les étudiants de première année graduat en droit à l'Université Catholique la SAPIENTIA, année académique 2019-2020, inédit.

Professeur NYALUMA MULAGANO Arnold, notes de cours de méthodologie juridique, dispensé à l'université catholique la Sapientia, à l'usage des étudiants de deuxième année de Licence (LMD= en droit, année 2021-2022, semestre I, inédit.

PIERRE I., notes de cours du Droit International public, UCS/GOMA, L2 Droit, Aout 2023, inédit.

## 9. WEBOGRAPHIE

- a. Le Conseil se réjouit de la cessation des hostilités entre la République démocratique du Congo et le Mouvement du 23 mars (M23), <https://press.un.org/fr/2013/cs11174.doc.htm>, publié le 14 novembre 2013, consulté le 18 août 2023 à 20h25'.
- b. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, Le Rwanda et la RDC risquent la guerre avec l'émergence de la nouvelle rébellion du M23 : Une explication, <https://africacenter.org/fr/spotlight/le-rwanda-et-la-rdc-risquent-la-guerre-avec-lemergence-de-la-nouvelle-rebellion-du-m23-une-explication/>, publié le 11 juillet 2022, consulté le 18 août 2023 à 21h42'.
- c. Le monde, des soldats rwandais ont participé à des attaques contre les militaires congolais, en soutien aux rebelles du M23, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/08/04/un-rapport-confidentiel-de-l-onu-accuse-des-militaires-rwandais-d-attaques-contre-l-armee-congolaise-et-de-soutien-au-m23\\_6137182\\_3212.html#:~:text=Le%20rapport%20confidentiel%20du%20groupe%20d%E2%80%99experts%20des%20Nations,renforts%20aux%20insurg%C3%A9s%20du%20Mouvement%20du%2023-Mars%20%28M23%29.](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/08/04/un-rapport-confidentiel-de-l-onu-accuse-des-militaires-rwandais-d-attaques-contre-l-armee-congolaise-et-de-soutien-au-m23_6137182_3212.html#:~:text=Le%20rapport%20confidentiel%20du%20groupe%20d%E2%80%99experts%20des%20Nations,renforts%20aux%20insurg%C3%A9s%20du%20Mouvement%20du%2023-Mars%20%28M23%29.,), Par Morgane Le Cam Publié le 04 août 2022 à 16h40, modifié le 05 août 2022 à 10h05 consulté le 19 août 2023 à 20h44.

- d. Un rapport d'experts de l'ONU met en cause le Rwanda dans le soutien au M23, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221222-rdc-un-rapport-d-experts-de-l-onu-met-en-cause-le-rwanda-dans-le-soutien-au-m23>, Publié le : 22/12/2022 - 19:54, consulté le 19 août 2023 à 21h07'.
- e. La France "*condamne le soutien*" du Rwanda au mouvement rebelle du M23, soupçonné de massacre d'au moins 131 civils fin novembre en République démocratique du Congo. <https://fr.africanews.com/2022/12/20/rdc-la-france-condamne-le-soutien-du-rwanda-au-m23/> publié par [Rédaction Africanews](#) avec AFP, consulté le 19 août 2023 à 21h37'.
- f. RDC: les États-Unis, un des rares pays à interpeller le Rwanda sur le M23, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20221218-rdc-les-%C3%A9tat-unis-un-des-rares-pays-%C3%A0-interpeller-le-rwanda-sur-le-m23>, Publié le : 18/12/2022 – 11h56, Modifié le : 18/12/2022 – 11h57, consulté le 19 août 2023 à 00h28'.
- g. RFI, Massacre de Kishishe en RDC: dans un nouveau rapport, l'ONU évoque 171 civils tués, [Massacre de Kishishe en RDC: dans un nouveau rapport, l'ONU évoque 171 civils tués \(rfi.fr\)](#), consulté le 28 août 2023 à 14h03'

## TABLE DE MATIERES

EPIGRAPHE.....	i
IN MEMORIAM.....	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENT .....	iv
ABREVIATIONS ET SIGLES .....	v
0. INTRODUCTION GENERALE.....	1
0.1. Contextes et justification .....	1
0.2. Problématique.....	3
0.3. Hypothèses du travail .....	4
0.4. Objectifs du travail .....	5
0.5. Choix et intérêt du sujet.....	5
0.6. Méthodes et technique utilisées .....	6
A. Méthodes.....	6
B. Technique.....	7
0.7. Délimitation du sujet .....	7
0.8. Subdivision du travail.....	7
CHAPITRE PREMIER : NOTIONS GENERALES ET TYPOLOGIE DES CONFLITS ARMES .....	8
SECTION 1 <sup>ère</sup> : DEFINITION DES CONCEPTS .....	8
§.1 <sup>er</sup> . Justification de la préférence du terme « conflit armé » au vocable « guerre ».....	8
§.2 <sup>e</sup> . Définition du concept « conflit armé » .....	11
SECTION 2 <sup>ième</sup> : TYPOLOGIE DES CONFLITS ARMES ET LEURS REGIMES JURIDIQUES.....	13
§.1 <sup>er</sup> . La typologie originaire des conflits armés .....	14
A. Le droit des conflits armés internationaux.....	14
1. Conflit armé interétatique .....	15
a. Cas de la guerre déclarée .....	15
b. Cas de l'occupation.....	16
2. La guerre de libération .....	18
a. La lutte pour la libération nationale : notion du droit international public (droit international pur).....	19
b. La libération nationale : Droit fondamental de l'homme.....	21
❖ Les instruments antérieurs aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	21
❖ Les pactes internationaux relatif aux droits de l'homme .....	23
B. Le droit des conflits armés non internationaux ou internes .....	25

1.	Article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 .....	26
2.	Article 1 <sup>er</sup> du protocole additionnel II.....	28
§. 2 <sup>e</sup> .	La typologie évolutive des conflits armés : cas du conflit armé non international internationalisé .....	29
A.	La reconnaissance de belligérance .....	31
B.	L'intervention militaire d'un ou plusieurs Etats en faveur d'une des parties dans un conflit non international .....	32
C.	L'interventions des forces multinationales dans un conflit armé non international 33	
D.	L'intervention d'une société militaire privée dans un conflit armé interne. ....	34
<b>CHAPITRE DEUXIEME : ANALYSE JURIDIQUE DE LA CRISE HUMANITAIRE FARDC/M23 ET SES CONSEQUENCES EN DROIT .....</b>		
<b>SECTION 1<sup>ère</sup> : PRESENTATION DES FAITS .....</b>		
§.1 <sup>er</sup> .	Contexte historique de la crise .....	36
A.	La période de 1996 à 2009 : de l'AFDL au CNDP.....	36
B.	La période de 2012 à ces jours : la création du M23 et ses activités .....	38
1.	La première phase de la rébellion .....	38
2.	La deuxième phase de la rébellion.....	39
§. 2 <sup>e</sup> .	Les parties au conflit et leur nature juridique.....	41
A.	M23 comme groupe armé organisé.....	42
1.	Définition du concept « groupe armé ».....	42
2.	Les critères d'appréciation d'un groupe armé organisé.....	43
B.	M23 comme mouvement de libération nationale.....	46
1.	Définition du mouvement de libération nationale .....	46
2.	Critères de distinction du mouvement de libération nationale à d'autres groupes ..	47
<b>SECTION 2<sup>ième</sup> : L'INTERVENTION ETRANGERE ET LA RESPONSABILITE EN CAS DES VIOLATIONS DU DIH PENDANT LA CRISE FARDC/M23 .....</b>		
§. 1.	La participation rwandaise dans la crise FARDC/M23 .....	49
A.	L'agression directe du Rwanda par incursion.....	49
1.	Définition de l'agression.....	49
2.	Faits constitutifs et imputabilité au Rwanda d'acte d'agression.....	50
B.	L'agression indirecte du Rwanda par le M23 .....	52
1.	Définition du principe de contrôle effectif.....	52
2.	L'applicabilité du contrôle effectif sur le Rwanda .....	53
§. 2.	La responsabilité et les poursuites pour violations du DIH .....	54
A.	La responsabilité du supérieur hiérarchique du M23.....	55
1.	Notions sur la responsabilité du supérieur hiérarchique .....	55
2.	Les faits incriminant le supérieur hiérarchique du M23 .....	58

B.	Droit applicable et poursuite contre les responsables de violation du DIH.....	58
1.	Qualification de la crise FARDC/M23 .....	58
2.	Droit applicable pour toutes les parties.....	59
	CONCLUSION GENERALE .....	62
	RECOMMANDATIONS .....	64
	BIBLIOGRAPHIE.....	65
	TABLE DE MATIERES.....	71